NATIONS
UNIES

CRC

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/LVA/Q/2/Add.1
20 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-deuxième session
15 mai-2 juin 2006

RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT LETTON CONCERNANT LA LISTE DES POINTS À TRAITER (CRC/C/LVA/Q/2) REÇUES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT À L'OCCASION DE L'EXAMEN DU DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA LETTONIE*

(CRC/C/83/Add.16)

[Reçues le 19 avril 2006]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

GE.06-41371 (F) 230506 310506

Réponses écrites du Gouvernement letton concernant la liste des points qui seront examinés par le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la Lettonie (CRC/C/83/Add.16)

SECTION A

1. Fournir, pour les années 2003, 2004 et 2005, des données statistiques ventilées (par sexe, groupe d'âge, groupe ethnique ou autre minorité, zone urbaine ou rurale) sur:

a) Nombre et proportion d'enfants de moins de 18 ans qui vivent dans l'État partie

Tableau 1

Situation au début de l'année	Lettonie			Villes			Zones rurales		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
20003 − total	2 331 480	1 073 057	1 258 423	1 580 453	710 524	869 929	751 027	362 533	388 494
De 0 à 17 ans	485 576	248 196	237 380	304 080	155 137	148 943	181 496	93 059	88 437
2004 − total	2 319 203	1 068 336	1 250 867	1 573 477	707 523	865 954	745 726	360 813	384 913
De 0 à 17 ans	469 249	239 797	229 452	295 227	150 527	144 700	174 022	89 270	84 752
2005 − total	2 306 434	1 062 918	1 243 516	1 567 335	704 641	862 694	739 099	358 277	380 822
De 0 à 17 ans	451 230	230 821	220 409	285 428	145 673	139 755	165 802	85 148	80 654

Source: Bureau central de statistique de la Lettonie.

b) Nombre et proportion d'enfants appartenant à une minorité

Tableau 2

Nombre d'habitants issus des principaux groupes ethniques par groupe d'âges

Situation au début de 2004	Lettons de souche	Russes de souche	Bélarussiens de souche	Ukrainiens de souche	Polonais de souche	Lituaniens de souche
Total	1 370 703	703 243	97 150	63 644	59 505	33 430
Groupe d'âges						
0 à 4 ans	67 565	21 681	1 524	1 197	1 653	872
5 à 9 ans	100 612	32 188	2 616	2 049	2 570	1 318
10 à 14 ans	118 991	50 352	4 466	3 561	3 948	1 923
15 à 19 ans	109 428	50 971	4 553	3 562	4 065	1 861

Source: Bureau central de statistique de la Lettonie; Enquête statistique nationale sur les enfants en Lettonie, 2004.

c) Nombre d'enfants réfugiés et requérants d'asile

Tableau 3

Nombre de requérants d'asile en 2003

Pays d'origine	Nombre de demandes	Personnes	
		Adultes	Enfants
Géorgie	3	3	-
Russie	2	2	-
		Total: 5 personnes	

Source: Conseil de la citoyenneté et des migrations.

Tableau 4

Nombre de requérants d'asile en 2004

Pays d'origine	Nombre de demandes	Personnes	
		Adultes	Enfants
Biélorussie	1	1	-
Égypte	3	3	-
Azerbaïdjan	1	1	-
Roumanie	1	1	-
Géorgie	1	1	-
		Total: 7 personnes	

Source: Conseil de la citoyenneté et des migrations.

Tableau 5

Nombre de requérants d'asile en 2005

Pays d'origine	Nombre de demandes	Personnes	
		Adultes	Enfants
Biélorussie	2	2	-
Irak	2	2	4
Japon	1	1	-
Russie	3	3	-
Moldova	1	1	-
Somalie	7	4	3
Total	16	13	7
		Total: 20 personnes	

Source: Conseil de la citoyenneté et des migrations.

Tableau 6

Répartition des enfants requérants d'asile par âge et sexe en 2005

Pays d'origine	Filles, âge (années)				Garçons, âge (années)			
	0-4	5-17	18	Total	0-4	5-17	18	Total
Irak	1	1	-	2	1	1	-	2
Somalie	-	1	-	1	-	1	1	2

Source: Conseil de la citoyenneté et des migrations.

Tableau 7

Nombre d'enfants requérants d'asile en 2006 (au 26 janvier 2006)

Pays d'origine	Nombre de demandes	Personnes	
		Adultes	Enfants
Russie	1	1	2
Total	1	1	2
		Total: 3 personnes	

Source: Conseil de la citoyenneté et des migrations.

Tableau 8

Nombre de personnes auxquelles un statut différent a été octroyé en 2003-2006 (au 28 février 2006)

Pays d'origine	Année	Personnes	
		Adultes	Enfants
Russie	2003	3	3
Total		3	3
		Total: 6 personnes	

Source: Conseil de la citoyenneté et des migrations.

Tableau 9

Répartition des enfants requérants d'asile par âge et sexe en 2006

Pays d'origine	Filles, âge (années)				Garçons, âge (années)			
	0-4	5-17	18	Total	0-4	5-17	18	Total
Russie	-	-	-	0	1	1	-	2

Source: Conseil de la citoyenneté et des migrations.

Tableau 10

Répartition des enfants auxquels un statut différent a été octroyé par âge et sexe en 2003-2006 (au 28 février 2006)

Pays d'origine	Filles, âge (années)				Garçons, âge (années)			
	0-4	5-17	18	Total	0-4	5-17	18	Total
Russie	-	1	-	1	-	2	-	2

Source: Conseil de la citoyenneté et des migrations.

2. À la lumière de l'article 4 de la Convention, fournir pour les années 2004, 2005 et 2006 des données ventilées sur le montant des crédits budgétaires (en chiffres absolus et en pourcentages du budget national ou du PIB) alloués à l'application de la Convention et sur leur évolution, en évaluant en outre l'ordre de priorité attribué dans le budget aux postes suivants:

a) Éducation (aux différents degrés d'enseignement, c'est-à-dire préscolaire, primaire et secondaire, ainsi qu'à la formation professionnelle)

1. L'éducation figure parmi les priorités du **Plan de développement national, 2007-2013**, élaboré sous la responsabilité du Ministère du développement régional et des collectivités locales. Le plan fait actuellement l'objet d'un débat public. Ses objectifs dans le domaine de l'éducation sont de garantir un enseignement primaire de qualité, de promouvoir l'enseignement secondaire obligatoire et de rendre l'enseignement supérieur accessible à tous. Une augmentation substantielle de l'aide de l'État à l'éducation et à l'éducation permanente est envisagée.

2. Crédits budgétaires alloués à l'enseignement général et professionnel, y compris pour l'enseignement spécial destiné aux enfants souffrant d'un handicap physique ou mental et leur intégration dans l'enseignement général:

Tableau 11

Programme	2004 (en lati)	2005 (en lati)	2006 (en lati)
Enseignement général			
Financement des écoles spéciales − centres de convalescence	516 574	531 023	581 477
Financement des écoles de réadaptation sociale	700 181	743 945	832 045
Financement de l'intégration des enfants souffrant d'un handicap physique ou mental dans l'enseignement général	121 971	151 971	96 971
Subventions aux écoles privées	536 205	612 565	612 565
Subventions aux écoles préscolaires et aux internats pour enfants souffrant d'un handicap physique ou mental	25 577 808	30 251 596	36 537 178
Subventions aux collectivités locales: formation spéciale, traitement des enseignants et taxes sociales	1 328 269	1 533 731	1 730 855
Subventions pour l'achat de matériel pédagogique	1 095 138	528 838	528 838
Financement des centres sport-études des écoles secondaires publiques	792 212	845 069	831 065
Subventions allouée aux programmes d'éducation physique et sportive: traitements et taxes sociales des enseignants	3 440 356	3 898 163	4 404 547
Subventions aux collectivités locales: traitements et taxes sociales des enseignants des écoles primaires et secondaires d'enseignement général	93 618 400	108 909 020	119 369 894
Subventions aux collectivités locales pour les activités périscolaires des élèves (chorales, groupes de danse, etc.): traitements et taxes sociales des enseignants	4 543 505	5 325 154	6 124 879
Subventions aux collectivités locales: traitements et taxes sociales des enseignants des classes enfantines (enfants âgés de 5 à 6 ans)	6 005 428	6 929 929	8 129 034
Enseignement professionnel			
Financement des écoles et activités d'enseignement professionnel	25 609 605	32 431 252	36 713 189
Subventions aux collectivités locales: traitements et taxes sociales des enseignants des écoles professionnelles	183 108	215 048	233 592

Source: Ministère de l'éducation et de la science.

3. Le but de l'économie nationale est de porter les dépenses d'éducation à 7 % du PIB en 2010 et à 8 % en 2030. Toutefois, selon les prévisions, le taux de croissance sera moins rapide et ne représentera que 6,2 % du PIB en 2010. Pour atteindre l'objectif précédent de 7 % du PIB,

il faudra accroître les dépenses publiques pour l'éducation (enseignement élémentaire, secondaire, professionnel, supérieur et éducation permanente)[4].

Dépenses publiques pour l'éducation (en pourcentage du PIB)

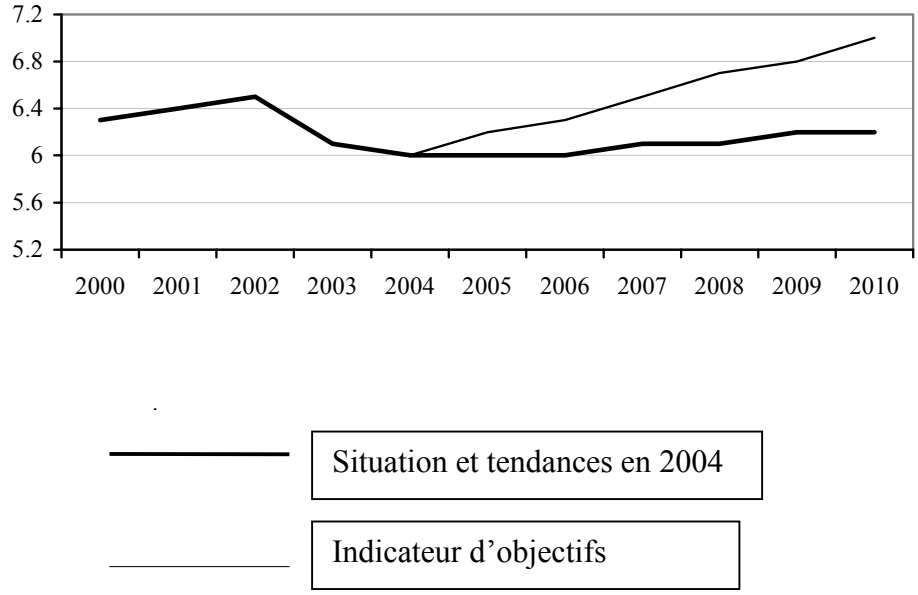

4. Le **Bureau de prévention du Département central de la police nationale** a mis au point un programme complémentaire d'action éducative axé sur les enfants, comportant les éléments suivants:

i) Le programme éducatif «Sois visible» s'adressant aux enfants, adapté à PowerPoint, qui concerne la sécurité routière des mineurs (piétons);

ii) Le programme éducatif «Sois prudent» s'adressant aux enfants, adapté à PowerPoint, qui porte sur la prudence nécessaire face à des étrangers et dans la société;

iii) Le programme éducatif «La route sans risques» s'adressant aux enfants, adapté à PowerPoint, qui traite de la sécurité à bicyclette;

iv) Le programme sur les effets négatifs du tabagisme est en cours d'élaboration. Un budget séparé n'a pas été prévu pour ce programme.

b) Services de garde d'enfant, y compris les crèches et garderies

5. Aux termes de la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, la crèche et garderie est un lieu de fourniture de soins, de développement des compétences, d'éducation et de loisirs. L'État participe au financement de crèches et garderies pour personnes souffrant de troubles mentaux, soit à hauteur de 80 % pour la première année, de 60 % pour la deuxième, de 40 %

[4] Ministère de l'économie, rapport sur l'état d'application de la stratégie unique pour l'économie, 2005.

pour la troisième et de 20 % pour la quatrième. Au-delà, la collectivité locale concernée doit prendre à sa charge l'entretien de la crèche ou garderie. En 2002, un crédit de 157 146 lati prélevé sur le budget de l'État, a été alloué aux crèches ou garderies, puis de 164 137 lati en 2003 et 146 254 lati en 2004.

6. En 2005, des services ont été fournis par des crèches ou garderies à 356 enfants handicapés dans huit municipalités. En 2005, sept crèches ou garderies s'occupaient spécialement d'enfants issus de familles pauvres ou de familles à risque.

c) Soins de santé (différents soins de santé, c'est-à-dire soins de santé primaires, programmes de vaccination, soins de santé dispensés aux adolescents, soins liés au VIH/sida et autres services de santé pour enfants, y compris le bénéfice d'une assurance sociale)

7. Conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants subissent régulièrement des examens médicaux. Le programme de visites préventives et les méthodes relatives à son application ont été adoptés le 1er avril 2005 par le décret no 1036 du Cabinet des ministres, relatif à l'organisation des soins médicaux et à leur financement.

8. En 2004, les frais médicaux occasionnés par la consultation d'un médecin de famille ou par des «soins ambulatoires ou secondaires spécialisés pour enfants» ont été prévus dans les budgets prévisionnels par personne et les barèmes des soins de santé; toutefois, depuis le 1er avril 2005, les dépenses médicales effectuées pour les enfants sont remboursées sur le budget de l'État.

Tableau 12

Remboursement des consultations des spécialistes des soins ambulatoires secondaires en 2004 (y compris dans le budget prévisionnel par personne)

Groupe d'âges	Remboursement des frais de consultation des spécialistes des soins ambulatoires secondaires sur le budget de l'État (en lati)		Remboursement des visites à domicile des spécialistes des soins de santé primaires sur le budget de l'État (en lati)
	Consultations des spécialistes des soins de santé primaires	Consultations des spécialistes des soins ambulatoires secondaires	
0-14 ans	982 081	286 817	1 964 162
15-18 ans	133 920	39 112	267 840
Total	1 116 001	325 929	235 682

Source: Ministère de la santé.

9. Le montant total des dépenses prélevées sur le budget de l'État en 2004 pour couvrir le coût des consultations de spécialistes de soins de santé primaires effectuées par des enfants âgés de 0 à 18 ans a été de 11 116 001 lati en 2004 (crédit inscrit au budget prévisionnel par habitant) et le montant total des dépenses financées sur le budget de l'État pour les consultations de

spécialistes de soins de santé ambulatoires secondaires effectuées par des enfants s'est élevé à 325 929 lati en 2004. Parallèlement, le montant total des dépenses financées sur le budget de l'État pour couvrir le coût des visites à domicile rendues par des spécialistes de soins de santé primaires à des enfants âgés de 0 à 18 ans s'est établi à 235 682 lati en 2004.

Tableau 13

Coûts des services de soins de santé financés sur le budget de l'État en 2004

Services	Coût des services fournis aux enfants ventilés par groupe d'âges (en lati)		Coût total des services fournis aux enfants (en lati)	Pourcentage du budget de l'État
	De 0 à 14 ans	De 15 à 18 ans		
Soins de santé primaires	4 507 187,40	1 364 869,60	5 872 057,00	0,24
Soins de santé ambulatoires secondaires	4 350 902,40	1 317 543,60	5 668 446,00	0,22
Coût total des soins de santé ambulatoires	8 858 089,80	2 682 413,20	11 540 503,00	0,46
Soins dentaires	2 827 730,00	1 109 193,00	3 936 923,00	0,16
Soins hospitaliers	12 376 597,65	306 337,65	15 436 935,30	0,61
Soins médicaux d'urgence	1 113 146,00	318 683,00	1 431 829,00	0,06
Total	34 033 653,25	9 853 040,05	30 914 361,30	1,23

Source: Ministère de la santé.

10. Le montant total prélevé sur le budget de l'État en 2004 pour couvrir les dépenses de soins de santé s'est élevé à 30 914 361,30 lati, soit 1,23 % du budget total de l'État[5]. Parallèlement, un montant de 11 540 503,00 lati (0,46 % du budget de l'État) a été alloué pour financer les soins de santé ambulatoires fournis aux enfants.

11. En 2004, un crédit de 5 872 057,00 lati (0,24 % du budget total) a été alloué pour financer les soins de santé primaires fournis aux enfants et un crédit de 5 668 446 lati (0,22 % du budget total) a été alloué pour financer les soins de santé ambulatoires secondaires fournis aux enfants.

12. Afin de couvrir le coût des soins hospitaliers fournis aux enfants en 2004, un crédit de 1 536 935,30 lati a été alloué à partir du budget de l'État (0,61 % du budget total).

13. Pour financer les soins de santé dentaire fournis aux enfants en 2004, un crédit de 3 936 923 lati a été prélevé sur le budget de l'État (0,16 % du budget total).

[5] D'après le Résumé des études statistiques de l'État, le montant total du budget national a été de 2 522 200 000 lati en 2004.

14. Pour financer les soins médicaux d'urgence fournis aux enfants en 2004, un crédit de 1 431 829 lati a été prélevé sur le budget de l'État (0,06 % du budget total).

Tableau 14

Frais médicaux remboursés sur le budget de l'État en 2005 (pour les visites des spécialistes des soins de santé ambulatoires)

Groupe d'âges	Frais médicaux remboursés sur le budget de l'État (en lati)		Soins à domicile effectués par des spécialistes des soins de santé primaires, remboursés sur le budget de l'État (en lati)
	Pour des services fournis par des spécialistes des soins de santé primaires	Pour des services fournis par des spécialistes des soins de santé ambulatoires secondaires	
De 0 à 14 ans	830 130,50	2 394 862,00	370 656,00
De 15 à 18 ans	114 336,50	329 852,00	21 556,00
Total	944 467,00	2 724 714,00	392 212,00

Source: Ministère de la santé.

Le montant total des fonds alloués sur le budget de l'État pour rembourser les soins de santé primaires fournis à des enfants âgés de 0 à 18 ans s'est élevé à 944 467 lati en 2005, tandis qu'un montant de 2 724 714 lati a été alloué pour le remboursement des soins ambulatoires secondaires. Parallèlement, le montant total alloué sur le budget de l'État pour rembourser les soins à domicile fournis par les spécialistes des soins de santé primaires aux enfants âgés de 0 à 18 ans s'est élevé à 392 212 lati en 2005.

Tableau 15

Dépenses de santé imputées sur le budget de l'État en 2005

Services	Sommes dépensées pour les services médicaux fournis aux enfants, ventilées par groupe d'âges (en lati)		Dépenses totales (en lati)	Pourcentage du budget de l'État
	De 0 à 14 ans	De 15 à 18 ans		
Soins de santé primaires	5 100 240,30	1 544 458,30	6 644 698,60	0,21
Soins de santé ambulatoires secondaires	4 765 441,20	1 443 074,20	6 208 515,40	0,19
Coût total des soins de santé ambulatoires	9 865 682,40	2 987 531,60	12 853 214,00	0,40
Soins dentaires	2 738 886,90	1 065 122,60	3 804 009,50	0,12
Soins hospitaliers	11 777 468,98	2 758 321,64	14 535 790,62	0,45
Aide médicale d'urgence	1 323 339,00	378 859,00	1 702 198,00	0,05
Total	35 571 058,78	10 177 367,34	45 748 426,12	1,43

Source: Ministère de la santé.

15. Le montant total imputé sur le budget de l'État en 2005 pour les services de santé s'est élevé à 45 748 426,12 lati, soit 1,43 % du budget total de l'État, soit une augmentation de 0,20 % par rapport à 2004[6]. Parallèlement, un montant de 12 853 214 lati (0,40 % du budget de l'État) a été alloué pour les services de soins de santé ambulatoires fournis aux enfants.

16. En 2005, un montant de 6 644 698,60 lati (0,21 % du budget total) a été alloué pour les soins de santé primaires fournis aux enfants et un montant de 6 208 515,40 lati (0,19 % du budget total) a été alloué pour les soins de santé ambulatoires secondaires fournis aux enfants.

17. Afin de couvrir le coût des soins hospitaliers fournis aux enfants en 2005, un crédit de 14 535 790,62 lati a été inscrit au budget de l'État (0,45 % du budget total).

18. Un montant de 3 804 009,50 lati (0,12 % du budget total) a été alloué sur le budget de l'État pour les soins dentaires fournis aux enfants.

19. En 2005, un crédit de 1 702 198 lati (0,05 % du budget total) a été inscrit au budget de l'État pour les soins médicaux d'urgence fournis aux enfants.

d) Programmes et services destinés aux enfants handicapés

- *Aide de l'État aux enfants souffrant de maladie cœliaque n'entraînant pas une incapacité officiellement reconnue*

20. Les enfants âgés de moins de 18 ans n'ayant pas une incapacité reconnue et titulaires d'un numéro d'identification personnelle, qui sont des résidents permanents en Lettonie et qui ne relèvent pas d'une prise en charge complète par l'État, ont droit à une prise en charge partielle par l'État.

21. Une aide est octroyée conformément à l'article 13, paragraphe 8, de la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale. Le montant de l'aide et les conditions requises pour la recevoir sont définis dans le décret n° 928 relatif à la prise en charge par l'État des enfants souffrant d'une maladie cœliaque non accompagnée d'une incapacité reconnue, adopté par le Cabinet des ministres, entré en vigueur le 16 novembre 2004.

22. L'aide est accordée à l'un des deux parents de l'enfant, à son tuteur ou à un membre de sa famille d'accueil ou à la personne qui s'en occupe effectivement, à la personne qui a été désignée par décision d'un tribunal pour orphelins (tribunal de paroisse) ou à la personne qui a adopté l'enfant sans être reconnue dans le certificat de naissance comme étant le parent de l'enfant, ou à la personne qui s'occupe de l'enfant avant l'adoption. Le montant de l'aide est égal au montant de l'allocation pour enfant handicapé alloué par l'État, à savoir 50 lati.

- *Fourniture de prothèses*

23. En vertu de l'article 25 de la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, relatif à la fourniture de prothèses, les personnes souffrant de dysfonctionnements physiques persistants

[6] D'après le Résumé des études statistiques de l'État, le budget national était de 2 522 200 000 lati en 2005.

ou de malformations anatomiques ont le droit de recevoir des prothèses sur la foi d'un certificat médical affirmant qu'elles en ont besoin. Parmi les groupes de personnes qui ont droit à des prothèses, les enfants ont la priorité, à savoir:

i) Les enfants handicapés âgés de moins de 16 ans;

ii) Les enfants qui ont besoin d'une prothèse pour réduire ou éliminer un handicap fonctionnel.

e) Programme d'aide aux familles

24. En août 2004, l'administration du Fonds de garantie des pensions d'entretien a été mise en place pour sauvegarder le droit des enfants à la sécurité sociale. Cette institution gère les ressources du Fonds qui est financé sur le budget de l'État pour assurer l'entretien de l'enfant lorsque la pension d'entretien décidée par un tribunal n'est pas payée.

25. En 2005, un crédit d'un montant total de 3 930 000 lati a été alloué à l'administration du Fonds de garantie des pensions d'entretien à partir du budget de l'État, somme sur laquelle 3 630 000 lati étaient destinés à payer des pensions d'entretien. En 2005, un crédit de 2 634 385 lati a été alloué pour l'entretien d'enfants, soit 72,57 % du montant total de l'allocation.

26. En 2004, un crédit de 3 614 125 lati, soit 0,16 % du budget de l'État (prélevé sur le budget de l'État) a été alloué au Ministère de l'enfance et des affaires familiales. Pour 2005, un crédit de 6 260 036 lati, soit 0,23 % du budget total de l'État, a été alloué, et un montant de 8 735 438 lati, soit 0,25 % du budget total a été alloué pour 2006.

27. En 2004, le budget du Ministère de l'enfance et des affaires familiales couvrait les sous-programmes suivants dont le but était d'assurer la protection des droits de l'enfant et de la famille en améliorant leur situation:

i) Protection des droits de l'enfant et de la famille (551 217 lati);

ii) Programme national pour l'amélioration de la situation de l'enfant et de la famille (432 171 lati);

iii) Appui au programme d'adoption locale et de familles d'accueil (109 900 lati);

iv) Contribution d'appui au service d'appels téléphonique d'urgence installé au centre de crise de l'ONG «Skalbes» (14 000 lati);

v) Contribution à l'organisation de la campagne «N'oublions aucun enfant» lancée par l'ONG «Glābiet bērnus!» (9 140 lati);

vi) Programme national pour la jeunesse (1 100 lati);

vii) Contribution à la mise en œuvre du projet Recherche sur les suggestions adressées au Gouvernement letton par différents groupes d'étude des problèmes des enfants,

tenant compte des perspectives d'améliorer la situation de l'enfant depuis l'adhésion à l'Union européenne, définies par l'ONG «Glābiet bērnus» (1 800 lati);

viii) Contribution à l'ONG «Glābiet bērnus» pour la mise en œuvre du projet tendant à la réalisation d'un film éducatif sur l'alimentation saine, la santé sexuelle et l'éthique dans les communications mutuelles entre l'enfant et le pédagogue (2 100 lati);

ix) Contribution au centre «Dardedze» pour enfants maltraités, pour l'élaboration d'une série d'émissions de télévision intitulée *Protégeons les enfants!* (1 800 lati);

x) Fonds de garantie des pensions d'entretien (2 262 492 lati);

xi) Administration du Fonds de garantie des pensions d'entretien (217 425 lati);

xii) Contribution à l'administration et à la remise en état des locaux de l'ONG «Centre d'aide "Kurzemes talanti" à l'enfant et à la famille» (4 980 lati);

xiii) Contribution au paiement des factures des services d'utilité publique et à l'entretien des locaux de l'Association lettonne pour le système d'apprentissage Portige (5 000 lati).

28. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales est responsable de la mise en œuvre d'un plan d'action annuel du Programme national pour l'amélioration de la situation de l'enfant et de la famille.

29. En 2004, 432 171 lati ont été consacrés à la mise en œuvre de projets dans le cadre du Programme national pour l'amélioration de la situation de l'enfant et de la famille dans les domaines suivants:

i) Projet pilote pour le programme d'appui à la famille de la collectivité locale de Liepāja (un centre d'aide familiale a été créé), montant total des dépenses: 7 000 lati;

ii) Aide aux familles avec enfants en situation de crise (sept centres d'aide à la famille et d'intervention d'urgence ont été créés), montant total des dépenses: 84 000 lati;

iii) Création de centres d'activités ludiques et éducatives pour enfants (en 2004, neuf nouveaux centres ont été ouverts), montant total des dépenses: 33 633 lati;

iv) Aménagement du cadre de vie des enfants souffrant de troubles locomoteurs (12 projets − établissements éducatifs et d'action sociale, camps − ont été réalisés), montant total des dépenses: 28 240 lati;

v) Projets de réalisation d'aires de jeux conçus par des enfants pour des enfants (contribution d'un montant de 2 000 lati versée à 60 municipalités locales et 26 districts;

vi) Aide aux familles avec enfants ayant des besoins spéciaux (matériel éducatif − livres, films et autres), montant total des dépenses: 4 815 lati.

30. En 2005, les activités suivantes ont été mises en œuvre dans le cadre du Programme national pour l'amélioration de la situation de l'enfant et de la famille:

i) Création de centres d'activités ludiques et éducatives pour enfants (en 2005, 18 centres ont été ouverts);

ii) Aide aux familles avec enfants en situation de crise (en 2005, 11 centres ont été ouverts);

iii) Activités éducatives de formation pour les familles et les spécialistes;

iv) Soutien psychologique aux familles avec enfants en situation de crise;

v) Aide aux enfants des rues;

vi) Programme «Les enfants et la famille sont un trésor»;

vii) Projets de réalisation de terrains de jeux par des enfants pour des enfants.

31. En 2004 et 2005, le budget du Ministère de l'enfance et des affaires familiales a été amendé par suite de l'inclusion d'un sous-programme intitulé «Appui à l'adoption locale et aux familles d'accueil», dans le cadre duquel un crédit de 6 000 lati est budgétisé chaque année pour des activités de formation organisées deux fois par an sur l'ensemble du territoire national, en vue de fournir une formation à toutes les familles d'accueil potentielles.

f) Protection des enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement, y compris l'aide aux institutions de garde

32. Aux termes de l'article 21 de la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, relatif au droit à la réinsertion sociale, les personnes dont l'intégration sociale est problématique ont droit à la réinsertion sociale. L'un des groupes concernés est celui des enfants dont la garde est assurée par une institution autre que la famille depuis longtemps (plus d'un an).

33. En 2004, un montant de 432 171 lati a été dépensé dans le cadre du Programme national pour l'amélioration de la situation de l'enfant et de la famille, pour diverses formes de protection de remplacement:

i) La campagne «Aidons les enfants à grandir!» (des organisations non gouvernementales ont participé à différentes activités en vue d'aider les familles, de protéger les enfants ayant besoin d'une protection de remplacement, par exemple en publiant des documents d'information sur la sécurité de l'enfant et la protection de remplacement, l'amélioration de l'infrastructure de protection sociale; l'organisation d'une campagne d'information sur la promotion de formes de protection de remplacement dans la société; la réalisation d'une étude sur le divorce, la stabilité du mariage et d'une enquête sur les facteurs contribuant à la natalité; la réalisation des films *Adoption* et *Famille d'accueil*; l'achat de jeux, de matériel de sport et de publications éducatives à l'intention des internats scolaires, des orphelinats et des foyers d'enfants; l'organisation d'un camp pour enfants vivant en foyer d'accueil; la création d'un site Web; coût total: 61 465 lati);

ii) Formation destinée aux parents adoptifs et consultations à l'intention des parents adoptifs, des familles d'accueil, des tuteurs et des enfants vivant dans ces familles (64 familles ont été formées et des services de consultation psychologique ont été fournis à 311 personnes; coût total: 10 000 lati);

iii) Camps de travail et d'activités récréatives pour enfants exposés à des risques sociaux (des camps ont été organisés dans les 26 districts de la Lettonie pour 1 568 participants; coût total: 39 000 lati).

g) Programmes et activités de prévention et de protection contre la maltraitance, l'exploitation sexuelle et le travail des enfants

34. Le Ministère de l'intérieur, en coopération avec le Ministère de l'enfance et des affaires familiales, a élaboré le programme «Prévention de la criminalité chez les enfants et protection des enfants contre la criminalité pendant la période 2006-2008» (le 16 février 2006, le projet a été rendu public au cours de la réunion des secrétaires d'État). Il prescrit des activités prophylactiques visant à faciliter la sécurité et à prévenir la criminalité chez les enfants. Le budget pour 2006 n'a pas encore été fixé concernant les activités du programme; toutefois, les crédits envisagés s'établissent comme suit:

Tableau 16

Budget prévisionnel du programme de prévention de la criminalité chez les enfants et de protection des enfants contre la criminalité (en lati)

Institution	2006	2007	2008	Total
Ministère de l'intérieur				1 963 308
Police nationale				1 843 208
Département central de la police de l'ordre public	449 344	556 416	809 488	1 815 248
Département principal de la police criminelle	13 180	7 390	7 390	27 960
Service national de lutte contre les incendies et des secours d'urgence	36 100	46 750	37 250	120 100
Service national de probation		402 705	388 729	791 434
Ministère de l'éducation et de la science	398 600	398 600	398 600	1 195 800
Ministère du bien-être social		1 054 645	1 271 565	2 326 210
Ministère de la défense	209 950	284 250	285 250	779 450
Total	1 107 174	2 750 756	3 198 272	7 056 202

Source: Ministère de l'intérieur.

35. Le 3 mars 2005, le Cabinet des ministres a adopté le Programme national contre le trafic d'êtres humains pour 2004-2008. L'un des buts de ce programme est de faciliter l'application de l'article 20 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, qui dispose que les affaires de violation présumée des droits de l'enfant devraient être examinées par des spécialistes spécialement formés. Le programme prescrit de porter à 164 fonctionnaires l'effectif de l'Inspection des mineurs, de la police nationale. En 2004, un crédit de 180 072 lati a été alloué pour l'application de ce programme. En 2005, le montant total alloué était inférieur aux besoins. En application de la loi sur le budget de l'État en 2005, un montant de 8 784 lati a été alloué pour deux postes supplémentaires en vue de faciliter le développement des activités de l'Inspection des mineurs, de la police nationale.

36. En 2004, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a mis en œuvre les projets suivants dans le cadre du Programme national pour l'amélioration de la situation de l'enfant et de la famille, qui a coûté 432 171 lati:

i) Une campagne d'information sur la prévention de la violence contre les enfants (2 200 lati);

ii) La formation de spécialistes de l'aide aux enfants en situation de crise (formation de 782 spécialistes des services chargés de l'application des lois, l'élaboration de matériel méthodologique sur la prévention de la violence) (25 000 lati);

iii) Le programme «Une école adaptée à l'enfant».

h) Justice pour mineurs et réadaptation et réinsertion sociale des mineurs délinquants

37. Malheureusement, il n'existe pas de données précises sur le budget alloué à la justice pour mineurs, à la réadaptation et à la réinsertion sociale des mineurs délinquants. Il ressort des renseignements disponibles qu'un crédit de 32 134 lati a été alloué en 2004 à des centres de réhabilitation sociale qui ont été ainsi en mesure de favoriser la réinsertion sociale de quatre mineurs.

38. En 2005, plus de 250 472 lati ont été alloués au Service national de probation pour la coordination des services publics et communautaires s'occupant des enfants. En outre, un montant de 125 301 lati a été alloué en 2005 à des centres de réhabilitation sociale qui ont été ainsi mis en mesure de favoriser la réinsertion sociale de quatre mineurs.

39. En 2006, un montant de 200 000 lati a été inscrit au budget du Service national de probation pour la surveillance des personnes condamnées. En outre, un crédit de 192 149 lati a été inscrit au budget du Service national de probation pour 2006 pour la coordination des services publics et communautaires fournis aux enfants. En outre, un crédit de 125 300 lati a été alloué en 2006 à des centres de réhabilitation sociale qui ont été ainsi mis en mesure de favoriser la réinsertion sociale de sept mineurs.

3. En ce qui concerne les enfants privés de milieu familial et séparés de leurs parents, fournir, pour les années 2003, 2004 et 2005, des données ventilées (par sexe,

groupe d'âges, groupe ethnique ou autre minorité, zone urbaine ou rurale) sur le nombre d'enfants:

a) Enfants séparés de leurs parents

40. Les renseignements figurant ci-dessous concernent le nombre d'enfants séparés de leurs parents par suite d'une décision d'un tribunal pour orphelins ou de paroisse:

Tableau 17

2003				
	Nombre total d'enfants	Âgés de 0 à 6 ans	Âgés de 7 à 15 ans	Âgés de 16 à 17 ans
Villes	600	236	295	69
Régions	1 700	668	825	207
Total	2 300	924	1 120	276

Source: Études statistiques de l'État, Étude des tribunaux pour orphelins et de paroisse, 2003.

Tableau 18

2004				
	Nombre total d'enfants	Âgés de 0 à 6 ans	Âgés de 7 à 15 ans	Âgés de 16 à 17 ans
Villes	658	291	289	78
Régions	1 260	530	579	151
Total	1 918	821	868	229

Source: Études statistiques de l'État, Étude des tribunaux pour orphelins et de paroisse, 2004.

b) Nombre d'enfants placés en institution

Tableau 19

	Total	Âgés de 0 à 2 ans			Âgés de 3 à 4 ans			Âgés de 5 à 6 ans			Enfants âgés de 7 à 15 ans			Enfants âgés de 16 à 17 ans			Enfants âgés de 18 ans et plus		
		Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles
Année	2003																		
Villes	608	269	135	134	66	36	30	40	24	16	182	110	76	41	20	21	10	6	4
Régions	375	69	35	35	68	38	30	53	26	27	145	76	69	36	21	15	4	3	1
Total:	983	338	169	169	134	74	60	93	50	43	327	186	141	77	41	36	14	9	5
Année	2004																		
Villes	618	273	144	129	78	37	41	38	20	18	170	107	63	51	28	23	8	3	5
Régions	548	82	41	41	91	44	47	87	49	38	213	111	102	71	35	36	4	3	1
Total:	1 166	355	185	170	169	81	88	125	69	56	383	218	165	122	63	59	12	6	6

Source: Conseil social du Ministère du bien-être social.

c) Enfants placés en famille d'accueil

Tableau 20

Nombre d'enfants placés en famille d'accueil			
Année	2003	2004	2005
Villes	17	23	–
Régions	4	33	–
Total	21	56	154

Source: Études statistiques de l'État, études des tribunaux pour orphelins et de paroisse, 2003, 2004 et 2005.

d) Enfants adoptés dans le pays ou à l'étranger

Tableau 21

	Enfants adoptés en institution, total:	Enfants adoptés en Lettonie				Enfants adoptés à l'étranger			
		Total	Garçons	Filles	Enfants handicapés	Total	Garçons	Filles	Enfants handicapés
Année	2003								
Villes	71	13	7	6	0	58	38	20	8
Régions	15	2	1	1	0	13	7	6	0
Total	86	15	8	7	0	71	45	26	8
Année	2004								
Villes	133	36	13	23	0	95	41	54	11
Régions	40	7	4	3	1	35	15	20	1
Total	173	43	17	26	0	130	56	74	12

Source: Conseil social du Ministère du bien-être social.

41. D'après le Ministère de l'enfance et des affaires familiales, 202 enfants ont été adoptés en 2005, dont 88 enfants qui vivaient en Lettonie (placés en institution ou sous tutelle), tandis que 114 enfants vivant en institution ont été adoptés à l'étranger.

4. Fournir, pour les années 2003, 2004 et 2005, des données ventilées par sexe, groupe d'âges, groupe ethnique ou autre minorité, zone urbaine ou rurale sur le nombre d'enfants handicapés âgés de moins de 18 ans:

a) Enfants handicapés vivant avec leur famille

Tableau 22

Année	Total	Nombre d'enfants handicapés bénéficiant d'une allocation s'ajoutant à l'allocation familiale versée par l'État	Nombre d'enfants handicapés vivant dans des institutions de protection sociale
2003	11 011	10 264[4]	747[5]
2004	10 355	9 643[4]	712[5]

[4] Conformément aux amendements apportés à la loi sur l'assistance sociale, entrés en vigueur le 1er juillet 2002, des allocations complémentaires sont également payées pour les enfants handicapés âgés de 16 à 18 ans.

[5] Depuis 2002, ce nombre comprend également les enfants handicapés vivant en famille d'accueil ou dans un établissement social privé.

Source: Ministère de l'enfance et des affaires familiales.

b) Enfants handicapés placés en institution

42. Les orphelins âgés de 0 à 2 ans, les enfants âgés de 2 à 4 ans souffrant de handicaps psychiques et mentaux ainsi que les enfants handicapés âgés de 4 à 18 ans souffrant de troubles mentaux bénéficient de soins sociaux et de services de réinsertion sociale dans des centres financés par l'État. Des soins sont fournis aux orphelins âgés de 12 à 18 ans dans des établissements de soins financés par les collectivités locales.

43. Des institutions de protection sociale et de réinsertion sociale fournissent des services à long terme de logement, de protection sociale et de réinsertion sociale. Des services sociaux en institution sont fournis aux orphelins et aux enfants privés de soins parentaux lorsqu'il n'est pas possible d'assurer leur protection et leur éducation en les confiant à un centre d'accueil ou à un tuteur. Afin de faciliter la mise en place de formes alternatives de protection en établissement de protection et de réinsertion sociale, l'État fournit un appui financier à des centres de soins pour personnes (y compris les enfants) souffrant de troubles mentaux, pendant les quatre premières années de fonctionnement.

44. Selon leur âge et leur état de santé, les enfants reçoivent des soins de santé dans trois types d'établissement de soins de santé de longue durée et d'éducation:

i) Des centres de soins pour orphelins fournissent les soins nécessaires aux orphelins et enfants privés de soins parentaux jusqu'à l'âge de 2 ans et aux enfants souffrant de problèmes de développement physique et mental jusqu'à l'âge de 4 ans;

ii) Des institutions spécialisées dans la protection sociale des enfants fournissent des soins aux enfants handicapés souffrant de troubles mentaux graves, âgés de 4 à 18 ans.

iii) Les orphelinats/refuges offrent un foyer aux orphelins et enfants âgés de 2 à 18 ans privés de soins parentaux. Ces établissements sont administrés par les collectivités locales ou les organisations non gouvernementales.

Tableau 23

Nombre d'institutions et d'enfants placés en institution

	Centres de soins infantiles pour orphelins			Orphelinats/refuges			Institutions sociales spécialisées pour enfants			Total		
Année	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005
Nombre d'institutions	6	5	5	61	61	59	3	3	3	70	69	67
Nombre d'enfants	647	564	485	2 382	2 182	2 040	367	359	356	3 396	3 105	2 881

Source: Ministère du bien-être social.

Tableau 24

Nombre et âge des enfants handicapés vivant en institution

				Enfants âgés de 0 à 2 ans			Enfants âgés de 3 à 4 ans			Enfants âgés de 5 à 18 ans			Enfants placés au cours de l'année		
Année	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles
Total national															
2003	747	435	312	58	30	28	82	45	37	607	360	247	98	56	42
2004	712	410	302	55	35	20	63	33	30	594	342	252	84	45	39
2005	683	397	286	53	33	20	51	32	19	579	332	247	73	39	34
Centres de soins infantiles pour orphelins															
2003	300	177	123	58	30	28	76	43	33	166	104	62	47	30	17
2004	242	141	101	55	35	20	49	25	24	138	81	57	20	10	10
2005	223	139	84	51	32	19	35	24	11	137	83	54	21	14	7
Institutions sociales spécialisées pour enfants															
2003	367	211	156	0	0	0	2	1	1	365	210	155	30	14	16
2004	359	205	154	0	0	0	6	2	4	353	203	150	29	16	13
2005	351	203	148	0	0	0	14	6	8	337	197	140	32	15	17
Orphelinats/refuges															
2003	80	47	33	0	0	0	4	1	3	76	46	30	21	12	9
2004	111	64	47	0	0	0	8	6	2	103	58	45	35	19	16
2005	109	55	54	2	1	1	2	2	0	105	52	53	20	10	10

Source: Ministère du bien-être social.

Tableau 25

Nombre d'enfants placés en institution

	Centres de soins infantiles pour orphelins			Orphelinats/refuges			Institutions sociales spécialisées pour enfants			Total		
Année	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005
Nombre d'enfants	327	343	293	626	794	883	30	29	32	983	1 166	1 208

Source: Ministère du bien-être social.

c) Enfants handicapés placés en famille d'accueil

45. Le système des familles d'accueil, qui est l'une des solutions en matière de protection extrafamiliale de l'enfant, a été institué en 2004 en application du décret n° 766 du 10 novembre 2003 relatif aux familles d'accueil, qui figure parmi les conditions requises pour établir ce système en Lettonie en vue de diminuer le nombre d'enfants confiés à une institution de protection extrafamiliale.

46. On ne dispose pas encore de données brutes sur le nombre d'enfants handicapés placés en famille d'accueil. Étant donné que le système des familles d'accueil est encore récent, le programme de formation des familles d'accueil n'offre pas à ce stade des informations sur la façon de s'occuper d'un enfant handicapé et une aide financière supplémentaire n'est pas offerte aux familles d'accueil qui s'occupent d'un enfant handicapé. On présume qu'un très petit nombre d'enfants handicapés seulement vivent en famille d'accueil.

d) Enfants handicapés fréquentant une école ordinaire

Tableau 26

Année scolaire	Total	Écoles d'enseignement général à plein temps				Écoles secondaires du soir	Écoles professionnelles	
		Préprimaires	Primaires	Secondaires	Enfants handicapés		Total	Enfants handicapés
2003/04	364 325	8 238	78 326	216 103	1 633	14 869	46 789	295
2004/05	310 491	7 580	74 272	209 022	1 662	14 966	44 651	236
2005/06	331 562	7 083	69 181	197 992	1 663	14 569	42 737	297

Source: Informations statistiques annuelles, Ministère de l'éducation et de la science.

Tableau 27

Données ventilées sur les enfants handicapés de 7 à 18 ans fréquentant une école ordinaire

Année scolaire	Niveaux 1 à 12	Nombre total d'enfants handicapés fréquentant une école ordinaire à plein temps	Répartition		Enfants appartenant aux minorités ethniques
			Filles	Enfants des zones urbaines/rurales	
2003/04	7-18 ans	1 633	697	947/686	Données non disponibles
2004/05	7-18 ans	1 662	707	1 085/577	
2005/06	7-18 ans	1 662	697	1 055/608	

Source: Informations statistiques annuelles, Ministère de l'éducation et de la science.

e) Enfants handicapés fréquentant un établissement d'enseignement spécialisé

Tableau 28

Année scolaire	Écoles spéciales d'enseignement général à plein temps[6], internats et classes pour enfants handicapés
2003/04	9 822
2004/05	9 793
2005/06	9 691

[6] Écoles spéciales − Écoles pour enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux.

Source: Informations statistiques annuelles, Ministère de l'éducation et de la science.

f) Enfants handicapés non scolarisés

47. D'après les données fournies par directives pour le développement de l'éducation, 5,6 % des enfants âgés de moins de 18 ans ne sont pas scolarisés.

5. Fournir, pour les années 2003, 2004 et 2005, des données statistiques ventilées (par sexe, groupe d'âges, groupe ethnique ou autre minorité, zone urbaine ou rurale) sur:

a) Les taux de mortalité infantile et juvénile

Tableau 29

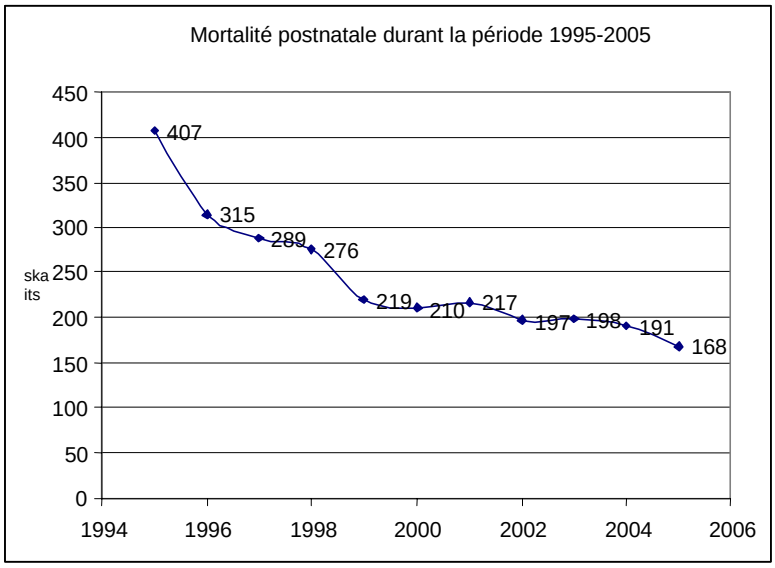

Source: Ministère de la santé.

48. Le taux global de mortalité infantile (enfants âgés de 0 à 1 an) a diminué en 2005. Par rapport à 2003 où 198 enfants en bas âge n'ont pas vécu, 191 seulement sont morts en 2004. Les taux de mortalité postnatale et de mortalité infantile ont diminué respectivement de 7,8 pour 1 000 naissances vivantes (contre 9,39 ‰ en 2004 et 9,43 ‰ en 2003).

Tableau 30

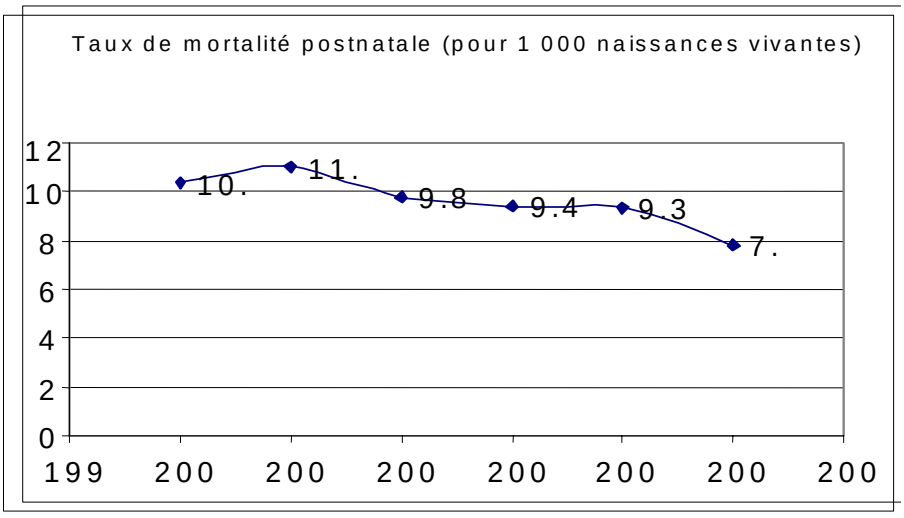

Source: Ministère de la santé.

49. En général, le taux de mortalité infantile est particulièrement élevé dans le groupe d'âge de 0 à 4 ans. La mortalité des garçons est plus élevée que celle des filles. Par rapport à 2003, où il était de 2,93 pour 1 000 naissances vivantes, le taux de mortalité des garçons a diminué en 2005 où il est tombé à 0,21 ‰. De même, ce groupe d'âge est celui dans lequel le taux de mortalité des filles est le plus élevé.

Tableau 31

Taux de mortalité

Année	2003				2004				2005			
Groupe d'âge	0-4	5-9	10-14	15-17	0-4	5-9	10-14	15-17	0-4	5-9	10-14	15-17
Nombre de décès (en chiffres absolus):												
Garçons	147	21	29	63	121	25	26	63	108	21	31	60
Filles	109	11	10	38	109	15	7	40	95	10	15	23
Mortalité (pour 1 000 naissances vivantes dans chaque groupe):												
Garçons	2,93	0,40	0,35	0,82	2,36	0,50	0,34	0,83	0,21	0,04	0,04	0,08
Filles	2,27	0,22	0,13	0,52	2,23	0,32	0,09	0,55	1,94	0,21	0,20	0,32

Source: Ministère de la santé.

b) Taux de vaccination

50. En 2005, le taux de vaccination des enfants contre toutes les infections, excepté la grippe hémophile de type B, a atteint 95 %.

- *Vaccination contre l'hépatite*

51. La vaccination des nouveau-nés contre l'hépatite B en Lettonie a commencé en 1997. En 2005, 98,1 % des enfants âgés de 0 à 1 an ont reçu trois vaccins contre l'hépatite B. Par rapport à la situation en 2000, le niveau de vaccination a augmenté de 3,1 % en 2005. Aucun cas d'infection par l'hépatite B n'a été enregistré en Lettonie en 2005 parmi les enfants âgés de moins de 1 an.

Tableau 32

Vaccination contre l'hépatite B (en pourcentages)

Âge/vaccin	2000	2001	2002	2003	2004	2005
1 an/troisième vaccin	95,0	96,1	97,8	98,1	98,1	98,1

Source: Ministère de la santé.

- *Vaccination contre la tuberculose*

52. La vaccination des nouveau-nés contre la tuberculose a commencé en 1937 en Lettonie. En 2005, 99,9 % des enfants âgés de 0 à 1 an ont été vaccinés contre la tuberculose. En 2005, le taux de vaccination (> 99 %) n'a pas changé par rapport à 2000. Aucun cas d'infection tuberculeuse n'a été enregistré en 2005 parmi les enfants âgés de moins de un an.

Tableau 33

Vaccination contre la tuberculose (en pourcentages)

Âge/vaccin	2000	2001	2002	2003	2004	2005
1 an/troisième vaccin	99,9	99,9	99,9	99,9	99,9	99,9

Source: Ministère de la santé.

- *Vaccination antidiphtérique et antitétanique*

53. La vaccination antidiphtérique et antitétanique a commencé en 1958 en Lettonie. En 2005, 98,5 % des enfants âgés de 0 à 1 an ont été vaccinés contre la diphtérie et le tétanos (trois vaccins) et le taux de vaccination s'est élevé de 2,6 % en 2005 par rapport à 2000. Parmi les enfants âgés de 0 à 2 ans, 95,6 % ont reçu le quatrième vaccin et le taux de vaccination de ce groupe a augmenté de 4,1 % en 2005 par rapport à 2000. À l'âge de 8 ans, 95,6 % des enfants ont reçu leur cinquième vaccin et le taux de vaccination a augmenté de 5 % en 2005 par rapport à 2000. À l'âge de 15 ans, 96,1 % des enfants ont reçu leur sixième vaccin et le taux de vaccination a augmenté de 4,5 % en 2005 par rapport à 2000.

Tableau 34

Vaccination antidiphtérique et antitétanique

Âge/vaccin	2000	2001	2002	2003	2004	2005
1 an/troisième vaccin	95,9	97,2	97,2	97,7	98,1	98,5
2 ans/quatrième vaccin	91,5	92,6	94,1	95,0	95,4	95,6
8 ans/cinquième vaccin	92,3	93,9	94,8	96,2	96,4	97,3
15 ans/sixième vaccin	91,6	93,8	93,9	93,6	95,1	96,1

Source: Ministère de la santé.

- *Vaccination contre la coqueluche*

54. La vaccination contre la coqueluche a commencé en 1958 en Lettonie. En 2005, 98,5 % des enfants âgés de 0 à 1 an ont été vaccinés contre la coqueluche (trois vaccins). En 2005, le taux de vaccination a augmenté de 2,9 % par rapport à 2000. Dans le groupe des enfants âgés

de 2 ans, 95,6 % ont reçu leur vaccin de base. En 2005, le taux de vaccination a augmenté de 5,5 % par rapport à 2000.

Tableau 35

Vaccination contre la coqueluche (en pourcentages)

Âge/vaccin	2000	2001	2002	2003	2004	2005
1 an/troisième vaccin	95,6	96,9	97,2	97,7	98,0	98,5
2 ans/quatrième vaccin	89,7	92,3	93,9	94,7	94,7	95,6

Source: Ministère de la santé.

- *Vaccination contre la poliomyélite*

55. Depuis 1963, aucun cas de poliomyélite n'a été signalé en Lettonie. Le 22 juin 2002, la Lettonie a été inscrite parmi les États exempts de poliomyélite. La vaccination contre la poliomyélite y a commencé en 1957. En 2005, 98,5 % des enfants âgés de 0 à 1 an ont été vaccinés contre la poliomyélite (trois vaccins). En 2005, le taux de vaccination a augmenté de 2,7 % par rapport à la situation en 2000. Parmi les enfants âgés de 0 à 2 ans, 95,4 % ont reçu leur vaccin de base, et le taux de vaccination a augmenté de 3,8 % en 2005 par rapport à 2000. À l'âge de 8 ans, 97,3 % des enfants ont reçu leur cinquième vaccin et le taux de vaccination a augmenté de 4,3 % en 2005 par rapport à 2000. À l'âge de 15 ans, 96,8 % des enfants ont reçu leur sixième vaccin et le taux de vaccination a augmenté de 3,6 % en 2005 par rapport à 2000.

Tableau 36

Vaccination contre la poliomyélite (en pourcentages)

Âge/vaccin	2000	2001	2002	2003	2004	2005
1 an/troisième vaccin	95,8	97,3	97,5	97,8	97,2	98,5
2 ans/quatrième vaccin	91,6	92,7	94,1	94,9	94,7	95,4
8 ans/cinquième vaccin	93,0	94,0	95,0	96,2	96,5	97,3
15 ans/sixième vaccin	93,2	95,5	95,1	94,9	95,8	96,8

Source: Ministère de la santé.

- *Vaccination contre la grippe hémophile de type B*

56. La vaccination contre la grippe hémophile de type B a commencé en 1994 en Lettonie. En 2005, 93,6 % des enfants âgés de 0 à 1 an ont été vaccinés contre la grippe hémophile de type B (trois vaccins). En 2005, le taux de vaccination a augmenté de 14,7 % par rapport à 2000. Par rapport à 2004, il a diminué de 1,3 %.

Tableau 37

Vaccination contre la grippe hémophile de type B (en pourcentages)

Âge/vaccin	2000	2001	2002	2003	2004	2005
1 an/troisième vaccin	78,9	83,7	86,9	92,3	94,9	93,6

Source: Ministère de la santé.

- *Vaccination contre la rougeole*

57. La vaccination contre la rougeole a commencé en 1968 en Lettonie. En 2005, 95 % des enfants âgés de 16 à 23 mois ont été vaccinés contre la rougeole (premier vaccin); le taux de vaccination a ainsi augmenté de 2,8 % en 2005 par rapport à 2000. À l'âge de 8 ans, 98,3 % des enfants ont reçu le vaccin de base et leur taux de vaccination a augmenté de 5,2 % en 2005 par rapport à 2000. À l'âge de 15 ans, 98,6 % des enfants ont reçu leur second vaccin et le taux de vaccination a ainsi augmenté de 3,6 % en 2005 par rapport à 2000. Par contre, il a diminué de 0,2 % en 2005 par rapport à 2004.

Tableau 38

Vaccination contre la rougeole (en pourcentages)

Âge/vaccin	2000	2001	2002	2003	2004	2005
16-23 mois/premier vaccin	92,2	93,4	94,3	93,5	95,2	95,0
8 ans/deuxième vaccin	93,1	94,8	95,9	97,1	97,5	98,3
15 ans/deuxième vaccin	95,0	97,9	98,3	98,4	98,8	98,6

Source: Ministère de la santé.

- *Vaccination contre les oreillons*

58. La vaccination contre les oreillons a commencé en 1983 en Lettonie. En 2005, 95 % des enfants âgés de 16 à 23 mois ont été vaccinés contre les oreillons (premier vaccin). En 2005, le taux de vaccination a augmenté de 2,8 % par rapport à 2000. À l'âge de 8 ans, 98,3 % des enfants ont reçu leur deuxième vaccin et, en 2004, le taux de vaccination a augmenté de 6,2 % par rapport à 2000. À l'âge de 15 ans, 98,4 % des enfants ont reçu le deuxième vaccin de base et le taux de vaccination de ce groupe d'âge a augmenté de 67,9 % en 2005 par rapport à 2000.

Tableau 39

Vaccination contre les oreillons (en pourcentages)

Âge/vaccin	2000	2001	2002	2003	2004	2005
16-23 mois/premier vaccin	92,2	93,4	94,3	93,5	95,2	95,0
8 ans/deuxième vaccin	92,1	95,0	95,5	97,0	97,4	98,3
15 ans/deuxième vaccin	30,5	91,9	95,5	96,7	97,4	98,4

Source: Ministère de la santé.

- *Vaccination contre la rubéole*

59. La vaccination contre la rubéole a commencé en 1993 en Lettonie. En 2005, 95 % des enfants âgés de 16 à 23 mois ont été vaccinés contre la rubéole (premier vaccin). En 2005, le taux de vaccination a augmenté de 3,2 % par rapport à 2000. À l'âge de 8 ans, 98,3 % des enfants ont reçu le vaccin de base et le taux de vaccination a augmenté de 98,2 % en 2004 par rapport à 2000. À l'âge de 13 ans, 94,8 % des filles ont reçu le deuxième vaccin de base et le taux de vaccination a augmenté de 68 % en 2005 par rapport à 2000.

Tableau 40

Taux de vaccination contre la rubéole (en pourcentages)

Âge/vaccin	2000	2001	2002	2003	2004	2005
16-23 mois/premier vaccin	91,8	93,4	94,3	93,5	95,2	95,0
8 ans/deuxième vaccin	0,1	7,9	41,7	95,7	97,3	98,3
15 ans/deuxième vaccin	26,8	30,1	59,0	87,1	93,1	94,8

Source: Ministère de la santé.

c) Taux de malnutrition

d) Nombre d'enfants infectés et/ou touchés par le VIH/sida

60. En 2005, le nombre total d'enfants infectés par le VIH/sida a diminué. En 2005, un seul cas d'infection par le VIH/sida a été signalé parmi les nouveau-nés. Trois cas d'infection par le VIH/sida ont été signalés parmi les filles les plus jeunes du groupe des 15 à 17 ans, soit cinq cas de moins qu'en 2004.

Tableau 41

Taux d'infection par le VIH selon le sexe et le groupe d'âge

Groupe d'âge	2003		2004		2005	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
0-12 mois	1	0	1	0	0	1
1-9 ans	1	0	1	1	1	0
10-14 ans	0	0	0	0	0	0
15-17 ans	5	3	8	1	3	0
18-49 ans	121	264	100	192	94	186
≥ 50 ans	4	4	4	13	7	7
Âge non connu	0	0	1	1	0	0
Total	132	271	115	208	105	194

Source: Ministère de la santé.

e) Les grossesses précoces, les avortements, les infections sexuellement transmissibles (IST), les problèmes de santé mentale (par exemple taux de suicide, troubles de l'alimentation, dépression), la consommation de tabac et la consommation d'alcool et de drogues

- *Les grossesses précoces*

61. En 2005, 451 filles âgées de 15 à 17 ans ont accouché, soit 13 de plus qu'en 2003 et 11 de plus qu'en 2004. Par contre, le nombre de filles âgées de moins de 14 ans qui ont donné naissance a diminué. En 2004, 3 filles âgées de moins de 14 ans ont donné naissance contre 6 en 2003.

Tableau 42

Nombre de parturientes (en chiffres absolus)

2003		2004		2005	
Moins de 14 ans	15-17 ans	Moins de 14 ans	15-17 ans	Moins de 14 ans	15-17 ans
6	438	3	440	2	451

Source: Ministère de la santé.

62. Le nombre d'avortements provoqués a diminué parmi les mineurs. En 2005, il y a eu 374 avortements provoqués dans le groupe des 15 à 17 ans, soit 48 cas de moins qu'en 2004. En outre, en 2005, 11 interruptions volontaires de grossesses seulement ont été effectuées sur des filles âgées de moins de 14 ans et 12 ont été réalisées en 2004.

- *Enfants souffrant d'infections transmises sexuellement*

63. Il est apparu que le nombre de cas de primo-infections transmises sexuellement chez les filles âgées de 0 à 17 ans est plus élevé que chez les garçons du même âge. En 2005, le nombre des infections syphilitiques a faiblement diminué dans tous les groupes d'âge, tant parmi les garçons que parmi les filles.

Tableau 43

Enfants ayant une infection transmise sexuellement (primo-infection, en chiffres absolus)

Année	2003		2004		2005	
Âge	0-14 ans	15-17 ans	0-14 ans	15-17 ans	0-14 ans	15-17 ans
Syphilis:						
Hommes	3	5	3	4	1	2
Femmes	6	21	1	28	3	11
Gonorrhée:			0			
Hommes	0	14	1	6	0	10
Femmes	2	17		10	1	12

Source: Ministère de la santé.

- *Enfants souffrant de maladies mentales*

Tableau 44

Enfants souffrant de maladies mentales (initialement, en chiffres absolus)

Année	2003		2004		2005	
Âge	0 à 14 ans	15 à 17 ans	0 à 14 ans	15 à 17 ans	0 à 14 ans	15 à 17 ans
Troubles mentaux organiques, y compris les troubles symptomatiques	259	92	278	83	213	77
Troubles schizophréniques, et délirants	22	22	16	34	10	26
Troubles (affectifs) de l'humeur	6	10	4	21	5	9
Troubles névrotiques, liés au stress et somatoformes	99	87	89	59	93	77
Syndromes comportementaux associés à des dysfonctionnements physiologiques et à des facteurs physiques	13	10	15	6	13	3

Année	2003		2004		2005	
Âge	0 à 14 ans	15 à 17 ans	0 à 14 ans	15 à 17 ans	0 à 14 ans	15 à 17 ans
Troubles comportementaux et émotionnels survenant généralement au cours de l'enfance et de l'adolescence (F90-F98)	299	67	311	83	312	70

Source: Ministère de la santé.

- *Statistiques du suicide*

64. Le nombre des suicides a augmenté en 2005 parmi les garçons âgés de 15 à 17 ans, 13 cas ayant été enregistrés, soit 0,17 cas pour 1 000 garçons. Dans ce groupe d'âge, il y a eu 5 suicides de plus qu'en 2004 et 9 de plus qu'en 2003.

Tableau 45

Nombre de suicides parmi les personnes âgées de moins de 18 ans

Année	2003				2004				2005			
Groupe d'âge	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-17 ans	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-17 ans	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-17 ans
Taux de mortalité (chiffres absolus):												
Garçons	0	0	3	4	0	1	1	8	0	0	4	13
Filles	0	0	1	3	0	0	0	1	0	0	1	3
Statistiques pour 1 000 personnes du même sexe:												
Garçons	0	0	0,04	0,05	0	0,02	0,01	0,11	0	0	0,05	0,17
Filles	0	0	0,01	0,04	0	0	0	0,01	0	0	0,01	0,04

Source: Ministère de la santé.

- *Statistiques de la consommation de drogues*

65. En 2005, le nombre de cas de consommation de substances psychoactives par des enfants a diminué par rapport à 2003 et 2004. En particulier, le nombre de cas de consommation abusive de tranquillisants et de somnifères a diminué, passant de 40 cas en 2003 à 10 en 2005.

Tableau 46

Consommation abusive de drogues par des enfants (en chiffres absolus)

Année	2003	2004	2005
Total, intoxication due à la consommation d'une substance psychoactive ou nocive	177	185	144
Y compris l'utilisation d'opioïdes	3	0	1
Utilisation de cannabinoïdes	43	44	33
Utilisation de sédatifs et d'hypnotiques	40	30	10
Utilisation d'amphétamines	9	23	18
Utilisation d'hallucinogènes	5	6	2
Utilisation de solvants volatils	15	14	13
Multiutilisation de drogues et utilisation d'autres substances psychoactives	62	68	65

Source: Ministère de la santé.

f) Pourcentage de professionnels de la santé qui travaillent dans les services de soins pédiatriques

Tableau 47

Spécialistes (pourcentage du nombre total de médecins exerçant en Lettonie)	Année		
	2003	2004	2005
Gynécologie infantile	0,04	0,01	0,01
Chirurgiens infantiles	0,32	0,35	0,36
Pédiatrie	4,17	3,23	2,94
Néonatalogie	0,88	0,88	0,91
Psychiatrie infantile	0,09	0,15	0,24
Infectiologie infantile	0,06	0,05	0,09
Médecins de famille	13,32	15,22	15,60
Oto-rhyno-laryngologie	2,03	1,95	1,97
Ophtalmologie	2,51	2,76	2,69
Médecine d'urgence	2,09	2,03	2,05
Dentistes	16,33	17,19	17,76

Source: Ministère de la santé.

6. En ce qui concerne la maltraitance, fournir pour les années 2003, 2004 et 2005 des données ventilées (par sexe, groupe d'âge, groupe ethnique ou autre minorité et type d'infraction signalée) sur:

a) Le nombre de cas de maltraitance signalés

66. Depuis octobre 2005, conformément aux nouvelles méthodes statistiques, on ne recueille pas de données sur la maltraitance d'enfants.

Tableau 48

Année	2003	2004	2005 (Janvier-septembre)
Nombre de cas de maltraitance d'enfants signalés au bureau du Procureur général	55	68	34
Nombre de cas de maltraitance d'enfants signalés à d'autres institutions	20	17	8
Nombre de cas de maltraitance d'enfants signalés au bureau du Procureur public	4	5	8

Source: Bureau du Procureur général.

b) Nombre et pourcentage de signalements qui ont abouti à une décision de justice ou qui ont eu d'autres suites

Tableau 49

Année	2003	2004	2005 (Janvier-septembre)
Nombre de signalements qui ont abouti à une décision de justice ou qui ont eu d'autres suites	32	42	22
Nombre de signalements qui ont abouti à une décision de justice ou qui ont eu d'autres suites ou ont donné lieu à une décision en vertu de la loi	4	14	5

Source: Bureau du Procureur général.

c) Nombre d'enfants victimes qui ont bénéficié de conseils et d'une assistance en vue de leur rétablissement

Tableau 50

Nombre d'enfants victimes de violences qui ont bénéficié d'une aide à la réinsertion sociale

Année	Nombre d'enfants	
	En institution	À leur domicile
2003	473	839
2004	560	941
2005	562	872

Source: Ministère du bien-être social.

Tableau 51

Budget alloué à la réinsertion sociale des enfants victimes de violence

Année	Budget (en lati)		
	En institution	À leur domicile	Total
2003	114 705,71	4 260,73	154 966,44
2004	132 140,11	45 172,82	177 312,93
2005	151 498,63	41 865,60	193 364,23

Source: Ministère du bien-être social.

7. Critères utilisés pour définir la pauvreté et le nombre d'enfants qui vivent en dessous du seuil de pauvreté

67. Depuis 1998, le Gouvernement letton a annoncé son intention de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale. Cette volonté politique s'est traduite dans l'adoption du Mémorandum conjoint sur l'intégration (JIM). Le 18 décembre 2003, le Ministre du bien-être social a signé le Mémorandum à Bruxelles, confirmant ainsi l'engagement pris par le Gouvernement letton de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le Plan national pour la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans la période 2004-2006 a été approuvé en 2004 et appuyé par des sources de financement nationales et des fonds structurels de l'Union européenne.

68. La Lettonie n'a pas fixé un seuil officiel de pauvreté. Depuis 2003, l'assistance sociale est régie par la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale qui prescrit une approche différente de celle utilisée précédemment par les collectivités locales pour accorder l'assistance sociale. Le nouveau système repose sur l'octroi aux habitants les plus pauvres d'allocations versées par les collectivités locales en fonction des moyens des bénéficiaires, constituant une sorte de prestation minimale garantie.

69. En vertu du décret n° 97 du Cabinet des ministres concernant la procédure applicable pour déterminer qu'une famille ou une personne isolée est nécessiteuse, des critères ont été établis à cette fin. Si elle répond aux critères, la personne ou la famille a droit à une assistance sociale dont le but est d'apporter un soutien matériel aux familles (personnes) nécessiteuses en situation de crise, afin de répondre à leurs besoins essentiels et de promouvoir la participation des personnes valides moyennant l'amélioration de leur situation conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale.

70. En 2004, 37,4 % de tous les enfants âgés de moins de 18 ans vivaient dans les foyers les plus pauvres. En 2004, 32 % des familles nombreuses (à partir de trois enfants) étaient exposées au risque de pauvreté et le risque de pauvreté menaçant les familles monoparentales ayant un ou plusieurs enfants a atteint 41 %.

71. En 2004, 3 497 133 lati ont été consacrés à la prestation minimale garantie, ce qui a représenté 18,8 % du montant total des allocations payées sur le budget des collectivités locales contre 2 554 675 lati, soit 16,4 %, en 2003.

Tableau 52

Indice du risque de pauvreté des membres de différents groupes de population (en pourcentages)

	2000	2001	2002	2003	2004
Ensemble de la population	16	…	16	16	19
Par sexe et groupe d'âge					
Hommes	17	…	16	15	18
Femmes	16	…	16	17	21
0-15 ans	…	…	19	19	21
16-24 ans	…		18	19	21
Hommes	…		18	19	21
Femmes	…		18	20	20
Par type de ménage					
Familles monoparentales	…	…	21	25	40
Familles monoparentales (personnes âgées de 65 ans ou plus)	…	…	17	28	53
Familles composées de deux adultes âgés de moins de 65 ans sans enfants à charge	…	…	15	14	15
Familles composées de deux adultes âgés de moins de 65 ans ou de plus de 65 ans, sans enfants à charge	…	…	7	10	13
Autres types de familles sans enfants à charge	…	…	10	12	14
Familles incomplètes ayant un ou plusieurs enfants à charge	…	…	35	35	41
Deux adultes, un enfant à charge	…	…	14	13	11
Deux adultes, deux enfants à charge	…	…	19	13	17
Deux adultes, trois enfants à charge ou plus	…	…	22	32	32
Autres types de familles avec enfants à charge	…	…	15	18	19

Source: Ministère de l'économie.

72. L'indice du risque de pauvreté est une valeur représentant 60 % du revenu médian du membre pertinent du ménage. Il est calculé pour l'ensemble du pays et n'est lié à aucun groupe social, y compris les familles avec enfants. Le seuil de pauvreté n'a qu'une valeur indicative et ne peut pas non plus servir à déterminer le niveau de pauvreté car il n'est pas lié à l'application des politiques sociales de l'État.

8. En ce qui concerne le droit à l'éducation, fournir, pour les années 2003, 2004 et 2005, des données statistiques ventilées (par sexe, groupe d'âge, groupes ethniques, y compris les minorités et les enfants immigrants, zones urbaine ou rurale) sur:

a) Le taux d'alphabétisation

Tableau 53

Nombre d'analphabètes

	1989			2000		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total	12 133	2 729	9 404	5 361	2 146	3 215
Groupe d'âges						
7-9 ans	-	-	-	588	359	229
10-14 ans	544	336	208	316	186	130
15-19 ans	445	272	173	415	245	170
Total pour le groupe d'âges 7-19 ans	989	608	589	1 907	790	529
70 +	7 634	698	6 936	1 597	163	1 434

Source: Recensement de la population et du logement, 2000.

b) Les taux d'inscription et d'achèvement de la scolarité

Tableau 54

Nombre d'enfants inscrits en première année

Année scolaire	Nombre d'élèves
2003/2004	20 521
2004/2005	19 539
2005/2006	18 904

Source: Données du Bureau de statistique du Ministère de l'éducation et des sciences.

c) Le nombre et le pourcentage d'abandons scolaires et de redoublements et le taux de persévérance scolaire

Tableau 55

Nombre d'abandons scolaires dans les établissements d'enseignement général à temps plein

Année scolaire	Total	Pourcentage des inscrits	Dont	
			Filles	Enfants des zones urbaine
2003/2004	10 424	3,33 %	4 400	7 171
2004/2005	10 838	3,6 %	4 242	7 579

Source: Bureau central de statistique de la Lettonie, 2005.

Tableau 56

Nombre de redoublants dans les établissements d'enseignement général à temps plein

Année scolaire	Total	Pourcentage des inscrits	Dont: filles
2003/2004	10 246	3,28 %	2 807 (1,181 %)
2004/2005	8 348	2,79 %	2 377 (1,59 %)

Source: Bureau central de statistique de la Lettonie, 2005.

d) Le nombre d'élèves par enseignant et par classe

73. Le nombre d'élèves par enseignant et par classe dans les établissements d'enseignement général à temps plein au cours de l'année scolaire 2004 était de 9,15.

74. Le nombre moyen d'élèves par classe dans les établissements d'enseignement général à temps plein au cours de l'année scolaire 2005 était de 19.

9. Fournir, pour les années 2003, 2004 et 2005, des données statistiques ventilées (notamment par sexe, groupe d'âge, groupes ethniques ou autres minorités, zones urbaine ou rurale et type d'infraction) en particulier sur:

a) Le nombre de mineurs de 18 ans auxquels a été imputée une infraction et qui ont été signalés à la police

- *2003*

75. D'après le Centre de statistique du Ministère de l'intérieur, sur les 25 283 infractions pénales jugées réglées en 2003, 4 255, soit 16,8 %, ont été commises par des mineurs. Sur ce nombre, 2 539 infractions, soit 71,8 %, étaient des infractions graves.

76. À Riga, on a enregistré 835 infractions commises par des mineurs, soit 19,6 % du nombre total. Dans les centres de district, les mineurs ont commis 969 infractions, soit 22,8 % du total, contre 2 402, soit 56,5 % du total, dans les zones rurales.

77. Les infractions les plus fréquemment commises par des mineurs ont été les vols: 2 490; les actes de vandalisme: 257 et les vols qualifiés: 256. Parmi les infractions moins fréquentes, on a dénombré 88 infractions avec coups et blessures graves, 11 meurtres et 10 viols.

78. En 2003, 48,3 % des infractions imputées à des mineurs ont été commises en bande; 23,5 % ont été commises sous l'effet de l'alcool et 1,6 % sous l'effet d'un stupéfiant et 35 % ont été commises par des jeunes ayant des antécédents judiciaires.

79. On notera que 3 395 mineurs ont été traduits en justice, dont 1 190 âgés de 14 à 15 ans et 1 337 âgés de 16 à 17 ans. Sur ce total, 287 mineurs, soit 8,5 %, étaient des filles.

- *2004*

80. En 2004, sur les 30 062 infractions pénales qui ont été jugées, 4 189 (13,9 %) étaient le fait de mineurs. Dans 2 564 cas, soit 56,4 % du total, il s'agissait d'infractions graves.

81. À Riga, on a enregistré 790 infractions commises par des mineurs, soit 18,9 % du total. Dans les centres de district, les mineurs ont commis 918 infractions, soit 21,9 % du total contre 2 425 dans les zones rurales, soit 57,9 % du total.

82. Les infractions les plus fréquemment commises par des mineurs ont été les vols: 2 413, les actes de vandalisme: 296 et les vols qualifiés: 212. Parmi les délits moins fréquents, on a dénombré 75 cas d'infractions avec coups et blessures graves, 10 meurtres et 7 viols.

83. En 2004, 40,5 % des infractions imputées à des mineurs ont été commises en bande, 22,8 % sous l'effet de l'alcool et 2,6 % sous l'effet de stupéfiants. On notera que 32,7 % de ces infractions ont été commises par des jeunes qui avaient des antécédents judiciaires.

84. Sur 3 693 mineurs traduits en justice, 1 516 étaient âgées de 14 à 15 ans et 2 177 âgées de 16 à 17 ans. Sur ce total, 365 mineurs, soit 9,9 %, étaient des filles.

- *2005*

85. La nouvelle loi sur la procédure pénale, entrée en vigueur le 1er octobre 2005, a donné effet à un nouveau système de collecte des données. Le nouveau système d'information le «Registre des infractions pénales» deviendra opérationnel au cours du premier trimestre 2006.
Pour l'instant, les données disponibles ne concernent donc que les neuf premiers mois de 2005.

86. D'après le Centre de statistiques du Ministère de l'intérieur, en 2005, sur un total de 7 510 infractions jugées pénales, 2 465 soit 14,1 % avaient été commises par des mineurs et 1 342 infractions commises par des mineurs, soit 54,4 %, étaient des infractions graves.

87. À Riga, on a enregistré 485 infractions commises par des mineurs, soit 19,7 % du total. Dans les centres de district les mineurs ont commis 514 infractions, soit 20,9 % du total, contre 1 433, soit 58,1 %, dans les zones rurales.

88. Les infractions les plus fréquemment commises par des mineurs ont été les vols: 1 427, actes de vandalisme: 190, et les vols qualifiés: 144. Au cours des neuf premiers mois de 2005, le nombre d'infractions commises par des mineurs en bandes organisées demeurait élevé (41,7 %). En outre, des mineurs ont commis 41 infractions de coups et blessures volontaires, 9 meurtres et 4 viols.

89. En 2005, 41,7 % des infractions imputées à des mineurs ont été commises en bande, 22,2 % sous l'effet de l'alcool et 1,1 % sous l'effet de stupéfiants. On notera que 33,7 % des infractions ont été commises par des jeunes ayant des antécédents judiciaires.

90. Sur 2 492 personnes mineures traduites en justice, 1 017 étaient âgées de 14 à 15 ans et 1 475 étaient âgées de 16 à 17 ans.

Tableau 57

La délinquance chez les mineurs

Zones	2003	2004	2005 (janvier à septembre)
Total national	2 927	3 693	2 492
Riga	666	767	468
Villes/centres de district	708	759	506
Zones urbaines	1 520	2 113	1 484

Source: Ministère de l'intérieur.

Tableau 58

Types d'infractions commises par des mineurs

Zones / Types d'infractions	Année	Total national	Riga	Villes/centres de district	Zones urbaines
Meurtres	2003	11	3	5	3
	2004	10	1	2	7
	2005 (janvier à septembre)	9	2	3	4
Coups et blessures volontaires graves	2003	88	11	20	56
	2004	75	14	10	51
	2005 (janvier à septembre)	41	8	10	23
Dont coups et blessures graves	2003	20	3	3	13
	2004	18	5	3	10
	2005 (janvier à septembre)	10	2	3	5
Viols	2003	10	1	3	6
	2004	7	2	1	4
	2005 (janvier à septembre)	4	–	1	3
Vols qualifiés	2003	256	122	63	70
	2004	212	115	37	57
	2005 (janvier à septembre)	144	75	49	19
Vols	2003	2 490	395	612	1 459
	2004	2 413	362	579	1 457
	2005 (janvier à septembre)	1 427	283	269	866

Source: Ministère de l'intérieur.

b) Nombre de mineurs de 18 ans qui ont été reconnus coupables d'une infraction et condamnés et nature des sanctions ou des peines prononcées, y compris la durée de la privation de liberté

91. On ne dispose pas encore de données ventilées concernant l'appartenance des personnes reconnues coupables d'une infraction à des groupes ethniques, à des minorités ou à des zones urbaines ou rurales.

Tableau 59
Jeunes délinquants (2003)

Mineurs reconnus coupables					**Groupe d'âges**		**Mineurs ayant des antécédents judiciaires**				**Peine basée sur l'emprisonnement**						**Autres peines**					
Total	Filles	Crimes commis en bandes organisées	Mineurs privés de protection familiale	Élèves et employés	14 à 15 ans	16 à 17 ans	Non jugés	Dégagés de leurs responsabilités pénales	Condamnation sans inscription au casier judiciaire	Condamnation avec inscription au casier judiciaire	Jusqu'à un an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 15 ans	Condamnation avec sursis	Amende	Peine d'amende avec sursis	Travaux d'intérêt général	Peine d'intérêt général avec sursis	Condamnation avec remise de peine	Mesures correctionnelles fermes
1 838	122	1 323	149	1 300	530	1 308	1 332	16	73	417	49	258	57	40	3	1 195	22	11	104	20	110	64

Source: Ministère de la justice.

Tableau 60
Jeunes délinquants (2004)

Mineurs reconnus coupables					Groupe d'âges		Mineurs ayant des antécédents judiciaires				Peine basée sur l'emprisonnement						Autres peines						
Total	Filles	Infractions commises en bandes organisées	Mineurs privés de protection familiale	Élèves et employés	14 à 15 ans	16 à 17 ans	Non jugés	Dégagés de leur responsabilité	Condamnation levée sans inscription au casier judiciaire	Condamnés avec inscription au casier judiciaire	Jusqu'à un an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 15 ans	Condamnation avec sursis	Amende	Amende avec mise à l'essai	Travaux d'intérêt général	Travaux d'intérêt général avec mise à l'essai	Remise de peine	Mesures correctionnelles fermes	Obligation de suivre un traitement médical
1 786	125	1 258	152	1 327	528	1 258	1 320	15	80	371	43	224	30	26	1	1 125	15	3	142	31	180	127	3

Source: Ministère de la justice.

c) Nombre de mineurs qui ont été jugés comme des adultes

d) Nombre de centres de détention pour mineurs et capacité de ces centres

92. Il existe un centre de détention distinct pour les jeunes délinquants, l'Institution éducative de Cēsu, qui a une capacité de 124 places. Les jeunes délinquantes purgent leur peine à la prison pour femmes d'Iļģuciems, dans un quartier à part adapté aux prescriptions concernant les établissements correctionnels pour jeunes délinquants, qui dispose d'une capacité de 10 places.

e) Nombre de mineurs détenus dans ces centres et de mineurs détenus dans des établissements de détention pour adultes

Tableau 61

	Institution éducative pour jeunes de Cēsu	Prison pour femmes d'Iļģuciems
2004 (à compter du 5 mars)	102 mineurs condamnés (hommes)	3 mineurs condamnés (femmes)
2005 (à compter du 7 janvier)	91 mineurs condamnés (hommes)	3 mineurs condamnés (femmes)
2006 (à compter du 6 mars)	94 mineurs condamnés (hommes)	3 mineurs condamnés (femmes)

Source: Ministère de la justice.

f) Le nombre de mineurs de 18 ans en détention provisoire et la durée moyenne de leur détention

Tableau 62

Lieu/année	Au 5 mars 2004	Au 7 janvier 2005	Au 6 mars 2006
Centre d'éducation pour jeunes de Cēsu	5 mineurs (garçons)	8 mineurs (garçons)	10 mineurs (garçons)
Prison de Matīsa	85 mineurs (garçons)	76 mineurs (garçons)	64 mineurs (garçons)
Prison de Daugavpils	22 mineurs (garçons)	16 mineurs (garçons)	
Prison de Liepājas	17 mineurs (garçons)	22 mineurs (garçons)	
Prison pour femmes d'Iļģuciems	Néant	4 mineurs (filles)	5 mineurs (filles)

Source: Ministère de la justice.

g) Le nombre de cas signalés de mineurs de 18 ans victimes de sévices ou de mauvais traitements au moment de leur arrestation ou pendant leur détention

93. Il n'existe pas de données précises concernant le nombre de cas signalés de mineurs de 18 ans victimes de sévices ou de mauvais traitements au moment de leur arrestation ou pendant leur détention. D'après les renseignements fournis par l'administration lettone des centres de

détention, aucun cas de mineurs de 18 ans victimes de sévices ou de mauvais traitements au moment de leur arrestation ou pendant leur détention n'a été signalé, mais cela n'exclut pas que des plaintes puissent avoir été communiquées à d'autres instances. Les mineurs ont également le droit et la possibilité de rencontrer l'administration du centre de détention concerné, et un nombre important de plaintes est donc réglé localement.

10. En ce qui concerne les mesures spéciales de protection, fournir, pour les années 2003, 2004 et 2005 des données ventilées (notamment par sexe, groupe d'âge, groupe ethnique ou autre minorité, zone rurale ou urbaine) sur:

a) Le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle (prostitution, pornographie et traite) et parmi eux, le nombre de ceux qui ont eu accès à des services de rétablissement et de réinsertion et autres formes d'aide

Tableau 63

	2003	2004	2005
Nombre de victimes mineures dans des cas visés à l'article 154 de la loi pénale (trafic des êtres humains)	–	3	–
Nombre de mineurs dans les cas visés à l'article 165 de la loi pénale (envoi de personnes à l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle)	1	2	–

Source: Ministère de l'intérieur.

94. À la suite des modifications apportées au Code pénal letton en 2000, le nombre de mineurs impliqués dans la prostitution et le nombre de mineurs envoyés de force à l'étranger dans le cadre d'un trafic d'êtres humains a diminué. En 2005, il n'y a eu aucun cas de trafic d'enfants en Lettonie, ni aucun envoi d'enfants à l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle.

95. En outre, l'article 51 (Protection de l'enfant contre les activités illicites) de la loi sur la protection des droits de l'enfant dispose ce qui suit:

> «1) Les personnes qui encouragent ou forcent un enfant à prendre part à des activités de caractère sexuel, d'exploitation ou de prostitution sexuelle sont passibles des peines prévues par la loi;
>
> 2) Tout enfant victime d'un délit pénal, d'exploitation, d'abus sexuels, de violence ou d'autres actes illicites, cruels ou dégradants, recevra, conformément aux procédures fixées par le Gouvernement, une aide d'urgence gratuite, destinée à lui permettre de recouvrer sa santé physique et mentale et de se réinsérer dans la société. Le traitement médical et la réinsertion se dérouleront dans un cadre favorable à la santé, à l'estime personnelle et à l'honneur de l'enfant, dans le strict respect du secret de son intimité;

3) Toute personne a l'obligation de signaler à la police ou à toute autre institution compétente les violences ou toute autre infraction pénale commise à l'égard d'un enfant, dont il a connaissance. Toute personne qui n'observe pas cette obligation est passible des peines prévues par la loi.».

96. Conformément à l'article 52 (Enfants victimes de violence ou d'autres actes illicites) de la loi sur la protection des droits de l'enfant:

«1) Il sera créé des départements ou services spécialisés dans les établissements médicaux généraux, et des ressources seront spécialement allouées dans le budget de l'État pour le traitement médical et le rétablissement des enfants qui ont été victimes de violence. Les dépenses correspondant au traitement médical et au rétablissement de l'enfant seront à la charge de l'État et seront recouvrées sur les coupables par la voie de procédures de subrogation;

2) Des traitements médicaux spéciaux seront prévus pour les enfants atteints de maladies sexuellement transmissibles. Les adultes à l'origine de la maladie de l'enfant seront passibles des peines prévues par la loi et se verront réclamer le coût du traitement médical. Depuis 2000, tout enfant victime d'un acte pénal (infraction, exploitation, abus sexuels, violence ou tout autre acte illégal, cruel ou humiliant) reçoit l'assistance, financée par le budget national, qui lui est nécessaire pour recouvrer sa santé physique et mentale et retrouver sa place dans la collectivité.».

97. Les services de réhabilitation sociale sont dispensés sur le lieu de résidence et dans des établissements spécialisés où travaillent des psychologues, des psychothérapeutes ou des travailleurs sociaux spécialement formés à la réhabilitation des enfants maltraités.

Nombre d'enfants victimes de violence ayant bénéficié de services de réinsertion sociale

Tableau 64

Année	Nombre d'enfants	
	En établissement	Au domicile
2003	473	839
2004	560	941
2005	562	872

Source: Ministère du bien-être social.

Tableau 65

Budget alloué pour la réhabilitation sociale des enfants victimes de violence

Année	Budget (en lati)		
	En établissement	Au domicile	Total
2003	114 705,71	40 260,73	154 966,44
2004	132 140,11	45 172,82	177 312,93
2005	151 498,63	41 865,60	193 364,23

Source: Ministère du bien-être social.

98. La formation des spécialistes qui s'occupent des enfants victimes de violence est financée sur le budget de l'État. En 2003, 2 164,27 lati ont été alloués à cette formation.

b) Le nombre de mineurs non accompagnés, d'enfants demandeurs d'asile et d'enfants réfugiés

99. Il a déjà été répondu à cette question à la section A, question 1 C) du présent document.

c) Le nombre de mineurs de 16 ans qui travaillent

100. La loi sur la protection des droits de l'enfant a été adoptée par le Parlement letton le 19 juin 1998. L'article 15 de cette loi (Droits de l'enfant d'être protégé de l'exploitation) prévoit ce qui suit:

> «1) Tout enfant a le droit d'être protégé de l'exploitation économique et contre tout emploi dangereux ou préjudiciable à sa santé ou à son épanouissement physique, psychologique ou moral, ou contre le travail effectué de nuit ou à des heures incompatibles avec ses études;
>
> 2) Tout enfant a le droit d'être protégé de l'exploitation physique et mentale, de l'exploitation et de la séduction sexuelles et de toute autre forme d'exploitation susceptible de lui nuire de quelque manière que ce soit.».

101. Le Code du travail prévoit certaines mesures de protection des enfants visant à empêcher le travail illégal des enfants. Son article 37 (Interdictions et restrictions touchant l'emploi) prévoit ce qui suit:

> «1) Il est interdit d'employer des enfants à un travail permanent. Au sens de la présente loi, on entend par enfant toute personne âgée de moins de 15 ans et qui continue d'acquérir une éducation de base jusqu'à l'âge de 18 ans;
>
> 2) Dans des cas exceptionnels, les enfants peuvent, à partir de l'âge de 13 ans, si l'un des parents (ou le tuteur) a donné son consentement écrit, être employés en dehors des heures scolaires à des travaux légers inoffensifs pour leur sécurité,

leur santé, leur moralité et leur développement. Cet emploi ne doit pas perturber les études de l'enfant. Les types de travail auxquels les enfants peuvent être employés à partir de l'âge de 13 ans sont déterminés par le Cabinet des ministres;

3) Dans des cas exceptionnels, si l'un des parents (ou le tuteur) a donné son consentement écrit et si une autorisation a été reçue de l'inspection du travail, un enfant peut être employé à des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires si ces emplois sont sans danger pour sa sécurité, sa santé, sa moralité et son épanouissement. Un tel emploi ne doit pas perturber les études de l'enfant. Les procédures régissant la délivrance des permis de travail à des enfants pour des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires, ainsi que les restrictions devant figurer dans ces permis pour ce qui est des conditions de travail et d'emploi, sont déterminées par le Cabinet des ministres;

4) Il est interdit d'employer des adolescents à des travaux soumis à des conditions spéciales qui comportent des risques importants pour leur sécurité, leur santé, leur moralité et leur épanouissement. Au sens de cette loi, l'adolescent est une personne dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans et qui n'est pas considérée comme un enfant au sens du paragraphe 1 de la présente section. Les travaux auxquels il est interdit d'employer des adolescents et les exceptions possibles à la règle liées à la formation professionnelle de l'adolescent sont déterminés par le Cabinet des ministres.».

102. En outre, la Lettonie a engagé le processus de ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants (1999). La proposition de loi de ratification a été présentée au Cabinet des ministres et devra ensuite être adoptée par le Parlement.

d) Le nombre d'enfants des rues

103. Au sens de l'article premier, paragraphe 14, de la loi sur la protection des droits de l'enfant, les enfants des rues sont des enfants qui ont des liens insuffisants avec leur famille et qui passent l'essentiel de leur temps dans la rue ou dans d'autres lieux impropres à leur épanouissement.

Tableau 66

Enfants réhabilités en 2004

Type de violence	Nombre d'enfants réhabilités
Violence émotionnelle, y compris le fait de laisser un enfant livré à lui-même	819[7]

Source: Publication statistique «Les enfants en Lettonie, 2005».

104. D'après l'analyse des rapports statistiques des tribunaux pour orphelins et des tribunaux de paroisse pour 2004 (www.bm.gov.lv), il y avait, au 1er janvier 2004, 9 436 familles défavorisées

[7] Un enfant peut avoir été réhabilité plusieurs fois au cours de l'année.

dans lesquelles vivaient 18 451 enfants. Le nombre d'enfants vivant dans des familles défavorisées avait diminué de 487 par rapport à 2003 et de 726 par rapport à 2002.

105. Le nombre de personnes qui ont bénéficié de services sociaux fournis par les autorités locales dans des centres de jour était de 1 542 en 2004 et de 3 132 en 2003[8].

[8] Données fournies par le conseil des services sociaux.

SECTION B

MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

1. Information sur les activités envisagées ou prévues pour donner suite aux recommandations formulées précédemment par le Comité (CRC/C/15/Add.142) à l'issue de l'examen du rapport initial de la Lettonie (CRC/C/11/Add.22).

Le Comité souhaiterait obtenir des informations sur les activités envisagées ou prévues pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées dans ses précédentes observations finales (CRC/C/15/Add.142), adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial de la Lettonie (CRC/C/11/Add.22) et qui n'ont pas encore été pleinement appliquées. Il souhaiterait en particulier obtenir des informations sur la mise en œuvre des recommandations concernant:

- **La modification et la promulgation de la législation pertinente (par. 7 et 21);**
- **La coordination des politiques relatives aux droits de l'enfant (par. 9);**
- **L'allocation des ressources budgétaires (par. 11);**
- **La mise en place d'un mécanisme de collecte de données ventilées et d'indicateurs (par. 15 et 24);**
- **Et la participation et l'engagement des organisations non gouvernementales intéressées (par. 19).**

Décrire les obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre de la Convention et préciser comment l'État partie se propose de les surmonter.

106. Des réponses détaillées à cette question ont déjà été fournies dans le deuxième rapport périodique présenté par la Lettonie au Comité.

2. Fournir des informations sur la situation actuelle des instruments suivants:

- *Programme national pour améliorer la situation des enfants et de la famille*

107. Conformément à l'article 65, paragraphe 1 1), de la loi sur la protection des droits de l'enfant, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales approuve le programme national annuel pour l'amélioration de la situation des enfants et de la famille. Ce programme public est un plan d'action ayant pour objet de promouvoir la situation de l'enfant et de la famille en menant des activités axées sur la protection et la promotion des droits de l'enfant. Les priorités du plan d'action pour 2005 étaient les activités d'aide aux familles et la collaboration des enfants et des jeunes à l'élaboration des politiques et d'un environnement accueillant. Conformément au programme de la Lettonie «Pour une Lettonie digne des enfants, 2004-2007» et au plan d'action, approuvé le 30 novembre 2004, pour la mise en œuvre de la Politique nationale de la famille pour 2004-2013, les priorités du Programme national pour l'amélioration de la situation des enfants et de la famille pour 2006 sont l'aide aux familles ayant des enfants et la participation des enfants et des jeunes à la promotion d'un environnement accueillant. Les activités prévues

par le programme national sont mises en œuvre par le Ministère de l'enfance et des affaires familiales, par les bénéficiaires de subventions publiques spéciales ou par les personnes qui exécutent lesdites activités.

- *Les positions de principe pour une Lettonie digne des enfants (2004-2005)*

108. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales, afin d'intégrer les principes énoncés dans le document issu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, intitulé *Un monde digne des enfants*[9], dans les plans de politique générale de la Lettonie, et d'améliorer la qualité de vie des enfants appartenant aux différents groupes sociaux, notamment d'atténuer les effets des problèmes qui contrarient une croissance saine des enfants, a élaboré des positions de principe, «Pour une Lettonie digne des enfants», qui ont été adoptées par le Cabinet des ministres le 31 mars 2004.

109. Sur la base de ces positions de principe, il a été élaboré un programme fixant les objectifs à court terme, «Pour une Lettonie digne des enfants, 2004-2007», qui a été approuvé par le Cabinet des ministres, le 21 septembre 2004.

110. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales recueille chaque année des informations au sujet des activités qui ont été menées dans le cadre des documents de politique générale susmentionnés, à partir desquelles un rapport annuel est élaboré.

- *Le document-cadre sur la Politique nationale de la famille*

111. En 2002, le Cabinet des ministres a approuvé le concept de Politique nationale de la famille afin d'expliquer la nécessité d'une politique globale d'aide à la famille, en formulant des propositions concrètes pour l'application de cette politique, en indiquant des principes pour la répartition des responsabilités entre la famille, la société et l'État, et en identifiant des solutions institutionnelles possibles pour coordonner la politique d'aide à la famille.

112. Afin de déterminer une gamme d'activités concrètes à mener dans le domaine de la Politique nationale de la famille conformément aux principes énoncés dans le concept, un Plan d'action pour l'application du concept de Politique nationale de la famille pour la période 2004-2013 a été approuvé le 30 novembre 2004.

113. Les principaux objectifs du Plan d'action sont les suivants:

i) Mise en place d'un environnement favorable à la famille;

ii) Amélioration de l'emploi pour les membres de la famille;

iii) Soutien au règlement des problèmes de logement des familles;

iv) Garanties d'une aide financière aux familles;

[9] Adopté les 8 et 10 mai 2002 et prévoyant que chaque État partie doit élaborer, avant la fin de 2003, un document de politique nationale dans le domaine des droits de l'enfant, et s'attacher à atteindre les objectifs de cette politique en 2005.

v) Soutien aux familles dans le processus éducatif;

vi) Adaptation du système éducatif aux besoins des familles;

vii) Amélioration du système de garderie des enfants en âge de fréquenter les établissements préscolaires et primaires;

viii) Aide aux familles dans le domaine de l'information;

ix) Amélioration des soins de santé fournis aux familles;

x) Soutien aux familles dont un membre a des besoins spéciaux;

xi) Aide aux familles qui luttent contre différents problèmes de dépendance;

xii) Aide aux familles en situation de crise;

xiii) Lutte contre la violence dans la famille;

xiv) Amélioration du système institutionnel d'aide aux familles.

114. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales recueille des données sur le progrès de l'application du Plan d'action, à partir desquelles il élabore un rapport d'activité annuel qu'il soumet au Cabinet des ministres.

- *Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de soins de santé maternelle et infantile*

115. Le Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de soins de santé maternelle et infantile relève du Ministère de la santé, qui l'a approuvé par décret, le 30 janvier 2004. Conformément au Plan, différents programmes de santé dans le domaine de la santé des enfants et des jeunes, de la santé sexuelle et procréative et des soins en maternité sont appliqués en Lettonie.

116. En vue d'améliorer la santé des jeunes, un certain nombre de consultations ont eu lieu entre des experts lettons et le Ministère de la santé, le FNUAP et des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations de jeunes. Ces consultations ont débouché sur l'élaboration d'une stratégie pour les services de santé à la jeunesse.

117. Pour aider au développement du système de santé pour les jeunes, l'Université lettone offre un programme d'études de troisième cycle destiné aux spécialistes de la santé. À l'heure actuelle, 119 spécialistes suivent ce programme, principalement des gynécologues, des maternologues, des médecins généralistes, des pédiatres et des infirmières de maternité. Au cours de leurs études, les spécialistes apprennent à connaître les problèmes spécifiques aux jeunes et les moyens de les dépister.

118. Afin de faciliter l'adoption d'un mode de vie sain et de l'allaitement maternel, le certificat «Hôpital ami des bébés» a été attribué à 10 hôpitaux et un certificat temporaire a été octroyé à trois hôpitaux.

- *Indiquer également quelles mesures sont prévues ou en place pour élaborer une politique nationale globale à long terme et un plan d'action national relatif aux enfants*

119. En outre, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a élaboré une stratégie pour la période 2006-2008 qui vise à améliorer le processus de planification budgétaire à moyen terme du Ministère en établissant un lien direct entre les documents de planification des politiques et les activités de mise en œuvre et les ressources budgétaires disponibles et nécessaires. Des renseignements détaillés ont été fournis sur plusieurs programmes à long, à moyen et à court terme dans le rapport périodique ainsi que dans le présent document.

3. Fournir des renseignements, s'il y a lieu, sur les cas où la Convention a été directement invoquée devant les tribunaux nationaux en Lettonie, notamment la Cour constitutionnelle et, le cas échéant, donner des exemples.

120. Depuis le 1er mai 2004, les tribunaux lettons ont invoqué la Convention dans leurs jugements et décisions dans plus de 113 affaires. Des renseignements plus détaillés sont donnés à ce sujet dans l'annexe 1 du présent document. La Convention a également été invoquée dans un certain nombre de jugements de la Cour constitutionnelle, par exemple:

i) Le 11 octobre 2004, la Cour constitutionnelle a examiné l'affaire **n° 2004-02-0106**, sur la compatibilité de l'article 155 (sixième partie) du Code civil avec la première phrase de l'article 110 de la Constitution de la République de Lettonie et l'article 4 de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage.

La Cour constitutionnelle a estimé que la sixième partie de l'article 155 du Code civil n'était pas compatible avec la première phrase de l'article 110 de la Constitution et l'article 4 de la Convention européenne sur le statut des enfants nés hors mariage, et l'a déclarée nulle et non avenue au jour de la publication du jugement.

Dans le jugement en question, la Cour a invoqué la première partie de **l'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant***[10];

ii) Dans son jugement rendu le 13 mai 2005 dans l'affaire **n° 2004-18-0106** sur la compatibilité du paragraphe 3 de l'article 9 des dispositions provisoires de la loi sur l'éducation avec les articles 1er, 91 et 114 de la Constitution de la République de Lettonie et avec l'article 2 du premier Protocole de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'avec l'article 14 de la Convention (lu conjointement avec l'article 2 du premier Protocole), les articles 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, **les articles 2 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant** et l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

[10] Par. 11 du jugement (http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/02-0106(04).htm).

Dans le jugement susmentionné, la Cour constitutionnelle a invoqué les **articles 2 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant**[11].

iii) Dans son jugement rendu le 22 décembre 2005 dans l'affaire **n° 2005-19-01** sur la compatibilité des mots «et vit en République de Lettonie depuis au moins 60 mois, dont les 12 derniers mois de façon continue» **au point 2 du paragraphe 5 de l'article 4** de la loi sur les allocations sociales versées par l'État, avec l'article 110 de la Constitution de la République de Lettonie, la Cour constitutionnelle a estimé que ce libellé était incompatible avec l'article 110 de la Constitution.

Dans le jugement en question, la Cour constitutionnelle a invoqué les **articles 2 et 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant***. Au paragraphe 11 du jugement, elle a estimé que l'État a le devoir de respecter et de garantir les droits des enfants sur son territoire sans aucune discrimination et le caractère prioritaire des droits de l'enfant[12].

4. Fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour remédier aux écarts entre le droit et la pratique.

121. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales:

i) Supervise et administre de façon méthodique les travaux des tribunaux pour orphelins (tribunaux de paroisse) portant sur la tutelle, l'adoption et la protection des droits et intérêts personnels et liés à la propriété de l'enfant;

ii) Apporte un soutien méthodique aux spécialistes des autorités locales dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et à l'organisation des soins extrafamiliaux;

iii) Assure la supervision et l'administration méthodiques des organismes fournissant des soins extrafamiliaux (protection de l'enfant) dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

5. En ce qui concerne le service de l'Office national letton pour les droits de l'homme (ONLDH) chargé de la protection des droits de l'enfant, fournir des renseignements détaillés sur le nombre et la nature des plaintes individuelles qui ont été déposées et sur leur suite et indiquer dans quelle mesure des efforts ont été déployés pour faire connaître largement cette procédure. Fournir également des informations actualisées sur la situation du projet de loi sur l'Avocat public visant à instituer la fonction de médiateur en Lettonie.

122. Depuis 2003, le département de l'Office national letton pour les droits de l'homme (ONLDH) chargé de la protection des droits des enfants est membre du Réseau européen des médiateurs pour l'enfance (ENOC). Le Département participe régulièrement aux réunions annuelles du Réseau. Il participe à la rédaction et à la discussion des amendements à la loi sur

[11] Par. 5.1, 5.2 et 16 du jugement (http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/18-0106(04).htm).

[12] http://www.satv.tiesa.gov.lv/LV/Spriedumi/19-01(05).htm.

la protection des droits de l'enfant, et coopère activement avec plusieurs organisations gouvernementales, locales et non gouvernementales dans l'accomplissement de leurs activités.

123. **En 2004, le Département de la protection des droits de l'enfant** a enquêté sur 203 plaintes écrites et 681 plaintes orales concernant des violations présumées des droits de l'enfant et a effectué des visites dans 15 établissements d'enseignement (écoles, pensionnats, établissements s'occupant d'enfants). Le but de ces visites était de vérifier l'information mentionnée dans les plaintes, et d'organiser la *Journée de l'opinion des enfants*.

La pratique montre que les violations les plus fréquentes des droits des enfants sont dues à la situation socioéconomique difficile du pays. En 2004, le Département de la protection des droits de l'enfant a enquêté sur 83 plaintes écrites faisant état de violations de droits sociaux et économiques (droits à la propriété, droit à un logement suffisant, droits sociaux et garanties sociales). Un nombre significatif de plaintes (17) portait sur le droit à une bonne administration publique. Le Département a également enquêté sur des plaintes, dénonçant des violations présumées des droits de l'enfant de grandir au sein de sa famille ainsi que des atteintes à la dignité de l'enfant dans des établissements d'enseignement et de garde, etc.

124. **En 2005, le Département de la protection des droits de l'enfant** a enquêté au sujet de 215 plaintes écrites et 946 plaintes orales et effectué des visites dans 12 établissements d'enseignement (écoles, pensionnats, établissements fermés pour jeunes délinquants, etc.). Comme on peut le voir, le nombre de plaintes reçues par le Département a augmenté. Là encore, la majorité des plaintes s'expliquent par la situation socioéconomique difficile en Lettonie.

125. **Les statistiques** concernant le nombre, la nature et l'issue des plaintes individuelles reçues par le Département de la protection des droits de l'enfant de l'Office national pour la protection des droits de l'homme en 2004 et 2005 sont reproduites à l'annexe 2 du présent document.

126. **Sensibiliser les membres de la société** à leurs droits est l'une des missions les plus importantes de l'Office national letton pour les droits de l'homme (ONLDH).

127. Parmi les moyens utilisés pour faire connaître largement la possibilité d'adresser des plaintes à l'ONLDH figurent notamment les prospectus, les brochures d'information et les affiches. Par exemple, l'ONLDH a publié en novembre 2005 une affiche à l'intention des enfants intitulée «*Où demander de l'aide*», où sont indiqués les services ou les personnes à qui s'adresser dans les écoles, les services sociaux, les municipalités, les organismes publics ou les ONG pour obtenir l'aide nécessaire.

128. L'ONLDH organise également des conférences à l'intention des élèves et parents d'élèves, des enseignants et des spécialistes des droits des enfants.

129. L'ONLDH met au point actuellement une section spécialement consacrée aux enfants sur le site Web de l'Office, qui sera disponible dans les langues lettone, russe et anglaise. L'Internet étant devenu particulièrement prisé des jeunes, cette section spéciale du site Web de l'Office devrait devenir un bon moyen de sensibiliser les enfants de façon attrayante à leurs droits, à l'ONLDH et à la façon de trouver de l'aide, si cela est nécessaire.

130. Enfin, l'une des missions de l'ONLDH est de faire des déclarations publiques lorsqu'elle a connaissance de violations graves ou massives des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant. Le but de ces déclarations est d'appeler l'attention du public sur le problème, de faire pression afin qu'il soit réglé, de recommander les mesures à prendre pour y remédier et d'indiquer quelle aide peut être obtenue.

131. **Projet de loi sur l'Avocat public.** Le Parlement letton a adopté la loi sur l'Avocat public le 1er avril 2005, loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 2007.

6. Fournir des informations précises sur la nature et le rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que dans le processus d'élaboration des rapports de l'état partie.

132. Afin de protéger les droits de l'enfant, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales coopère avec des organisations non gouvernementales, par exemple l'Association «Dēkla» des familles nombreuses de Liepāja, ou la société lettone «Des parents pour l'éducation, la coopération et le développement». Pour promouvoir l'application de la Convention et des politiques en faveur de l'enfance, le Ministère a prêté son appui à divers projets d'organisations non gouvernementales, par exemple:

i) Un appui financier à la ligne téléphonique de secours réservée aux enfants, gérée par le centre d'urgence de l'ONG «Skalbes»;

ii) Un appui financier à l'organisation par l'ONG «Glabiet bērnus!» de la campagne «N'oublions aucun enfant!»;

iii) Un appui financier à la mise en œuvre par l'ONG «Glabiet bērnus» du projet «Étude sur les suggestions de différents groupes d'enfants en difficulté à l'intention du Gouvernement letton dans la perspective des nouvelles possibilités d'améliorer la condition des enfants après l'adhésion à l'Union européenne»;

iv) Un appui financier à l'ONG «Glabiet bērnus» pour la mise en œuvre d'un projet de réalisation d'«un film éducatif sur l'alimentation saine, la santé sexuelle et l'éthique dans les communications entre l'enfant et le pédagogue»;

v) Un appui financier au centre «Dardedze» pour enfants victimes de violences en vue de réaliser une série d'émissions de télévision intitulées «Protégeons les enfants!»;

vi) Un appui financier pour le fonctionnement et la rénovation des locaux du centre d'aide pour l'enfance et les affaires familiales de l'ONG «Kurzemes talanti»);

vii) Un appui financier destiné à couvrir une partie des coûts liés à l'utilisation des infrastructures publiques et à l'entretien des locaux de l'Association lettone pour le système d'apprentissage Portige.

7. Indiquer l'état d'avancement des plans de diffusion de la convention et du rapport de l'état partie et fournir des renseignements sur les efforts déployés pour assurer une formation aux enfants, parents, enseignants, travailleurs sociaux et autres

professionnels travaillant auprès des enfants et en leur faveur dans toutes les régions de l'état partie pour les sensibiliser à la Convention et aux droits de l'homme en général.

133. Conformément au premier paragraphe de l'article 20 de la *loi sur la protection des droits de l'enfant*, les questions relatives à cette protection dans toutes les institutions de l'État et des autorités locales relèvent de spécialistes connaissant particulièrement ce domaine. Le règlement n° 729 adopté par le Cabinet des ministres le 27 septembre 2005 *sur la procédure d'acquisition de connaissances spécialisées dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et le contenu de ces connaissances* prévoit que les spécialistes concernés doivent, dans le cadre de leurs études, suivre un programme de formation constitué de 40 modules d'enseignement. Le programme de formation porte notamment sur le système de protection des droits de l'enfant, y compris la législation nationale et internationale en vigueur dans ce domaine.

134. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales supervise et administre les activités des institutions extrafamiliales de protection de l'enfant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, ainsi que les travaux des tribunaux pour orphelins (tribunaux de paroisse). En outre, le Ministère assure un soutien méthodologique aux spécialistes des droits de l'enfant travaillant dans les établissements gérés par les autorités locales.

135. Le Ministre de l'enfance et de la famille préside le Conseil des questions démographiques et familiales, qui supervise et coordonne l'application de la politique nationale en matière de démographie et d'aide à la famille, et donne aux médias des informations sur les questions touchant la politique d'aide à la famille.

136. En 2005, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a organisé plusieurs débats sur l'évolution des politiques publiques relatives à l'aide à la famille afin de consulter les familles et les associations sur l'amélioration de la situation des familles et de les informer sur la politique de l'État relative à l'aide à la famille.

137. En 2005, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a mené une campagne d'information visant à lutter contre la violence physique et émotionnelle à l'égard des enfants (27 supports, cinq émissions de télévision et de radio, débats publics). À la fin de 2005, une campagne de sensibilisation contre la maltraitance a été diffusée sur trois chaînes de télévision; un clip vidéo a été réalisé sur les effets désastreux de la violence.

138. Dans le cadre du Programme national pour l'amélioration de la situation des enfants et de la famille pour 2005, l'organisation non gouvernementale «Dardedze» a réalisé le projet *Éducation émotionnelle de l'enfant*, où des méthodes et des principes éducatifs applicables aux enfants ont été enseignés à 216 parents.

139. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales coopère avec des organisations non gouvernementales comme l'Association «Dēkla» des familles nombreuses de Liepāja ou la Société lettone des parents pour l'éducation, la coopération et le développement, afin de renforcer la protection des droits de l'enfant.

140. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a réalisé une campagne d'information publique visant à promouvoir la protection extrafamiliale (séminaire d'information et consultations bilatérales à l'intention des administrateurs de collectivité locale, 20 publications);

en coopération avec la société privée Hansamedia, le Ministère a réalisé et diffusé à la télévision nationale deux films l'un *Tous mes enfants*, porte sur l'adoption et, l'autre *Aimez-moi*, sur les questions liées aux familles d'accueil. Un clip vidéo a été réalisé dans lequel un appel est lancé à la société pour qu'elle participe plus activement à la protection extrafamiliale des enfants.

141. En 2005, cinq consultants du Ministère de l'enfance et des affaires familiales ont donné des consultations dans les diverses régions de Lettonie sur des questions concernant l'aide à la famille et la protection extrafamiliale de remplacement. Il en a résulté que 166 familles ont acquis le statut de famille d'accueil (à titre de comparaison, seules 47 familles avaient acquis ce statut en 2004).

142. En 2005, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a organisé 16 séminaires d'information à l'intention des familles d'accueil. Dans le cadre du Programme national pour l'amélioration de la situation de l'enfant et des familles pour l'année 2005, des organisations non gouvernementales et des collectivités locales ont réalisé des projets (huit séminaires et huit groupes de soutien pour les tuteurs et parents adoptifs). Cette activité se poursuivra en 2006.

143. En 2004, des activités de formation ont été organisées à l'intention des tuteurs dans toutes les régions de Lettonie (250 tuteurs bénéficiaires au total) et, en 2005, 132 familles ont participé au programme de formation destiné aux familles d'accueil.

8. Indiquer quelles sont les questions touchant les enfants dont l'État partie estime qu'il est le plus urgent de se préoccuper aux fins de l'application de la Convention.

144. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a fixé les priorités suivantes dans le domaine de la protection des droits des enfants pour 2005:

i) Mise en place d'un réseau unifié de centres d'aide aux familles et de centres d'urgence;

ii) Développement du mouvement comprenant les familles d'accueil et les tuteurs;

iii) Mise en œuvre du projet «Une école adaptée à l'enfant» dans les écoles de Lettonie;

iv) Élaboration de la politique nationale pour la jeunesse pour les cinq prochaines années;

v) Poursuite de la mise en œuvre de la politique d'orientation générale relative à la famille.

DEUXIÈME PARTIE

Faire parvenir au Comité des exemplaires du texte de la Convention relative aux droits de l'enfant dans toutes les langues officielles de l'État partie et dans d'autres langues ou dialectes, si elle est traduite. Transmettre si possible ces textes sous forme électronique.

145. D'après la Constitution de la République de Lettonie et la loi sur les langues officielles, la langue officielle de la République de Lettonie est le letton. La Convention est disponible en letton, en russe et en anglais dans la base des données législatives nationales (NAIS) à l'adresse http://pro.nais.dati.lv/naiser/start.cfm (accès réservé aux utilisateurs inscrits).

146. La Convention est disponible gratuitement sur le site Web du Représentant du Gouvernement de la République de Lettonie auprès des institutions internationales des droits de l'homme (http://www.mkparstavis.am.gov.lv/lv/?id=20).

147. La Convention est également disponible gratuitement sur le site du Ministère de l'enfance et des affaires familiales (http://www.bm.gov.lv/lat/normativie_akti/starptautiskie_dokumenti/?doc=681) et sur le site de l'Office national des droits de l'homme (http://www.vcb.lv/index.php?open=cilvektiesibudok&this=080903.28).

148. La Convention peut en outre être consultée sur le site Web d'un certain nombre d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales, par exemple l'Institut universitaire letton pour les droits de l'homme (http://www.humanrights.lv/doc/vispaar/bernkonv.htm) et le Centre de protection de l'enfance de la ville de Riga (http://www.bernutiesibas.lv/?gr_id=6&id=43).

TROISIÈME PARTIE

Sous cette rubrique, l'État partie est invité, selon qu'il conviendra, à mettre à jour brièvement (trois pages au maximum) les renseignements fournis dans le rapport en ce qui concerne:

- *Les nouveaux projets ou textes de loi:*

149. Documents internationaux

i) Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, entrée en vigueur le 20 janvier 2004;

ii) Ratification, le 20 mars 2003, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

iii) Ratification, le 7 avril 2004, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

iv) Ratification, le 2 décembre 2004, de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac;

v) Ratification, le 2 juin 2005, de la Convention portant statut des écoles européennes;

vi) Ratification, le 22 septembre 2005, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

vii) Ratification, le 26 janvier 2006, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

viii) La Directive 2004/81/CE du Conseil, en date du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, est contraignante pour la Lettonie;

ix) Recommandation n° R(2000)11 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

150. Modifications apportées à la législation nationale:

i) Conformément à la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, à compter du mois de juillet 2003 les services de réinsertion sociale dispensés dans des établissements spécialisés pour enfants toxicodépendants sont financés sur le budget de l'État.

Tableau 67

Budget alloué à la réinsertion sociale des enfants toxicodépendants (en lati)

Année	2003	2004	2005
Budget	180 449,05	340 418,48	409 230,59

Source: Ministère des affaires sociales.

ii) Adoption, le 25 février 2004, d'amendements à la loi sur les prestations sociales de l'État introduisant deux nouveaux types d'allocations aux personnes qui adoptent des enfants lettons, et qui sont versées par le Ministère de l'enfance et des affaires familiales (une première allocation de 35 lati par mois est versée pendant la période de contact précédant l'adoption, une deuxième d'un montant de 1 000 lati est versée en une seule fois à la prise d'effet du jugement du tribunal approuvant l'adoption);

iii) D'après les amendements à la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale adoptée en juin 2004, la réinsertion sociale des victimes de la traite des êtres humains est financée sur le budget de l'État. Le Cabinet des ministres a adopté, le 22 novembre 2005, un règlement établissant la procédure pour la fourniture de ce type de services aux victimes de la traite des êtres humains (y compris les enfants). Des services de réinsertion sociale des victimes de la traite des êtres humains, financés par l'État, sont offerts depuis 2006;

iv) Un certain nombre d'amendements au Code de l'exécution des peines ont été adoptés, dont certains, essentiels, concernant le statut des mineurs en détention. Ces amendements du 11 novembre 2004 autorisent les visites de longue durée (de 36 à 48 heures) entre les mineurs détenus et les membres de leur famille;

v) L'amendement au Code civil de la République de Lettonie, adopté le 10 mars 2005, a introduit le principe selon lequel aux fins d'adoption, le consentement des parents qui ont été privés de leur autorité parentale en vertu d'un jugement de justice n'est pas nécessaire. Cet amendement clarifie en outre certains autres points liés à la procédure d'adoption;

vi) Des amendements à la loi sur la protection des droits de l'enfant ont été adoptés le 17 mars 2005. Ils imposent des critères plus stricts aux spécialistes nationaux et municipaux de la protection des droits de l'enfant et aux tuteurs et garantissent le droit de l'enfant à un domicile et son droit à une famille. Elles prévoient notamment que l'expulsion d'une famille de son logement n'est pas un motif valable pour séparer l'enfant de ses parents;

vii) Le nouveau Code de procédure pénale entré en vigueur le 1er octobre 2005 prend acte de l'évolution du droit relatif aux droits de l'homme dans le domaine de la procédure pénale;

viii) La nouvelle loi sur l'application des mesures correctionnelles fermes aux enfants a été adoptée au 1er janvier 2005. Elle définit les mesures de contrainte qui peuvent être appliquées aux enfants âgés de 11 à 18 ans qui ont commis un délit mineur ou une infraction pénale, notamment les suivantes:

- L'avertissement;
- L'obligation de présenter des excuses aux victimes si elles acceptent de rencontrer la partie coupable;
- Le placement de l'enfant sous la garde de parents, de tuteurs ou d'autres personnes, autorités ou organismes;
- L'obligation d'éliminer par son travail les effets du préjudice;
- L' obligation, pour les enfants ayant atteint l'âge de 15 ans et disposant d'un revenu, d'indemniser la partie lésée;
- L'imposition de restrictions à certains comportements;
- L'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général;
- Le placement de l'enfant dans un établissement éducatif de redressement social.

151. Amendements à des textes réglementaires:

i) Les amendements au règlement no 111 du Cabinet des ministres intitulé «Procédure d'adoption», adoptés le 17 mai 2005, qui rendent obligatoires l'avis d'un psychologue sur l'aptitude de la personne souhaitant adopter à être parent adoptif dans le cadre de la procédure d'adoption et prévoit que le Ministère de l'enfance et des affaires familiales doit, lors de la délivrance d'une autorisation d'adoption, informer les parents adoptifs étrangers de l'obligation de présenter au Ministère pendant les deux ans suivant la confirmation de l'adoption par le tribunal un rapport annuel sur les conditions de vie de l'enfant dans sa famille adoptive, qui doit être établi par l'institution compétente du pays d'adoption;

ii) Le règlement no 586 du Cabinet des ministres adopté le 9 août 2005, intitulé «Procédure concernant la prestation de services d'éducation aux enfants mineurs des réfugiés et des demandeurs d'asile et aux réfugiés mineurs», qui détermine la procédure selon laquelle est assurée l'éducation primaire et secondaire des enfants des réfugiés et des demandeurs d'asile et des réfugiés mineurs;

iii) Le règlement no 668 du Cabinet des ministres, adopté le 6 septembre 2005, sur la procédure de paiement de l'allocation pour services de protection extrafamiliale et son montant, qui définit la procédure selon laquelle un parent dont l'enfant est placé sous protection extrafamiliale paie les services et les soins fournis à l'enfant;

iv) Le règlement n° 729 du Cabinet des ministres, adopté le 27 septembre 2005, intitulé «Règlement sur la procédure spéciale d'acquisition et le contenu des connaissances dans le domaine de la protection des droits de l'enfant», qui détermine le niveau obligatoire de connaissances que doivent acquérir les spécialistes travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant afin de garantir un meilleur respect des intérêts de l'enfant;

v) Le règlement n° 822 du Cabinet des ministres, adopté le 1er novembre 2005, intitulé «Règlement sur les critères obligatoires pour l'inscription ou le passage dans la classe supérieure des élèves des établissements d'enseignement général (à l'exception des pensionnats et des établissements d'enseignement spécial)», qui détermine notamment la procédure applicable à l'inscription d'élèves étrangers;

vi) Le règlement n° 857 du Cabinet des ministres, adopté le 15 novembre 2005, intitulé «Règlement concernant les garanties sociales dont bénéficient les orphelins et les enfants privés de protection parentale, lorsqu'ils se trouvent sous protection extrafamiliale et après la cessation de cette protection», qui vise à accroître l'aide offerte aux orphelins parvenus à leur majorité, qui poursuivent leurs études dans des établissements d'enseignement général ou professionnel.

- *Nouvelles institutions*

152. Le Service national de probation fonctionne depuis le 1er janvier 2004 et assure depuis le 17 mars 2005 la coordination de l'exécution de services à la collectivité. Ce service propose également des services postpénitentiaires d'aide, d'assistance et d'établissement de rapports d'évaluation. Depuis le 1er janvier 2006, il assure le suivi des personnes placées en liberté conditionnelle.

153. L'Administration du Fonds de garantie des pensions d'entretien fonctionne depuis août 2004. Cette institution détient les ressources du Fonds, c'est-à-dire le montant réservé sur le budget de l'État pour verser la pension d'entretien due à un enfant lorsque le recouvrement de la pension décidée par un tribunal n'est pas effectué.

154. L'Agence publique d'évaluation de la qualité de l'enseignement général a commencé ses travaux en septembre 2005 dans le but de garantir le droit de chacun de recevoir un enseignement de qualité. Elle élabore actuellement un système d'évaluation de la qualité de l'enseignement général, y compris dans les écoles des groupes minoritaires.

155. L'inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant a commencé ses activités en décembre 2005. Elle supervise et contrôle le respect de la loi sur la protection des droits de l'enfant et d'autres textes législatifs qui réglementent la protection des droits de l'enfant, et s'acquitte d'autres fonctions.

- *Nouvelles politiques mises en œuvre*

156. Des renseignements concernant les nouvelles politiques mises en œuvre ont été fournis tout au long du texte qui précède.

- *Nouveaux programmes et projets mis en œuvre et leur portée*

157. Ce programme a été conçu pour permettre aux probationnaires d'acquérir des connaissances et des compétences sociales de base dans le cadre d'un programme de formation souple, stimulant et pragmatique qui facilite la coopération entre les parties concernées. L'objectif final du programme est de faciliter la réinsertion des anciens détenus dans la société, de leur offrir des connaissances pratiques sur diverses formalités juridiques ainsi que des compétences en matière de recherche d'emploi, d'autoformation et de communication.

Liste des annexes

Annexe n° 1 Jugements de juridictions nationales invoquant la Convention relative aux droits de l'enfant

Annexe n° 2 Statistiques des communications reçues par le Département de la protection des droits de l'enfant de l'Office national letton pour les droits de l'homme

---